

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 13 JUIN 2016

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusée : Mme Martine WARENGHIEN, Conseillère communale.

Absente : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Objet : Journée « Place aux enfants » du 15 octobre 2016 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2016 émettant un avis favorable à l'organisation de la journée « Place aux Enfants » qui se déroulera le samedi 15 octobre 2016 et émettant un avis favorable de principe sur la mise à disposition de locaux par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de cette journée ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Monsieur Pascal LIEMANS, Administrateur à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales des locaux mis à disposition par l'Athénée Jourdan ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan ayant pour objet la mise à disposition de locaux le samedi 15 octobre 2016 et ce, dans le cadre de la journée « Place aux Enfants », organisée par le Service Petite Enfance de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET
L'ATHENEE ROYAL JOURDAN

Entre d'une part,
L'Administration communale de Fleurus, représentée par M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée et dénommés ci-après Preneur,

Et d'autre part,
Monsieur Pascal LIEMANS, Administrateur à l'Internat Jourdan de Fleurus et
Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-
après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, tous les 3^{èmes} samedis d'octobre, différents locaux, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé, rue de Fleurjoux, 3. Cette mise à disposition est gratuite.

Les locaux concernés sont : le réfectoire, les sanitaires, la cuisine (accès limité) et la cour de récréation. Les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité et de gaz ne sont pas facturées au Preneur.

Remarques :

- 1) Sortir les poubelles à déchets après la manifestation.
- 2) Vérifier l'état des sanitaires au terme de la manifestation.
- 3) La cuisine n'est accessible qu'au personnel de la Petite enfance et n'est utilisée que partiellement (stockage des boissons dans le frigo et utilisation de l'évier pour la vaisselle).
- 4) Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Article 2

Un trousseau de clefs nécessaire à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment, sera remis au preneur la veille de l'évènement ou l'ouverture (7h30) et la fermeture (17h30) des portes seront assurées par le concierge. Le concierge de l'Athénée se charge d'amorcer et de désamorcer l'alarme.

Article 3

Durant la journée « Place aux enfants », le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur.

L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 4

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial.

Article 5

Le Preneur est couvert par une assurance souscrite auprès d'Ethias et contractée par le Service Provincial de la Jeunesse (initiateur de l'évènement).

Article 6

Le transport du matériel du Service Petite enfance se fera le vendredi précédant la manifestation à l'Athénée Jourdan à partir de 15 H 00.

Article 7

Toutes réclamations relatives aux éléments englobés dans cette convention devront être notifiées par écrit.

Article 8

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Petite Enfance » et à l'Athénée Royal Jourdan.

2. Objet : Accueil Temps Libre – Commission Communale de l’Accueil – Désignation d’un membre effectif et de son suppléant de la Composante 1 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Conformément aux dispositions du Décret Accueil Temps Libre du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l’accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l’accueil extrascolaire, la CCA doit être composée de membres effectifs et suppléants de façon équitable ;
Considérant que la CCA a acté la désignation du Centre coordonné de l’Enfance comme nouveau membre de la composante 4 en septembre 2015 ;

Considérant que le Décret ATL du 03 juillet 2003 stipule que le Conseil communal est compétent quant à la désignation de nouveaux membres effectif et suppléant lorsqu’il s’agit de la composante 1 (sphère politique) ;

Considérant, qu’en date du 26 janvier 2016, les Chefs de Groupe PS, MR, cdH et Ecolo ont été sollicités afin d’obtenir le nom de deux personnes qu’ils souhaitent proposer aux postes de membres effectif et suppléant ;

Considérant que le Groupe P.S. propose M. Michel GERARD en vue de la désignation du membre effectif et M. Loïc D’HAEYER en qualité de suppléant ;

Considérant que le Groupe M.R. propose M. François FIEVET en vue de la désignation du membre effectif et M. Jacques VANROSSOMME en qualité de suppléant ;

Considérant que le Groupe cdH propose M. Philippe SPRUMONT en vue de la désignation du membre effectif et M. Jean-Jacques LALIEUX en qualité de suppléant ;

Considérant que le Groupe ECOLO propose M. Ruddy CHAPELLE en vue de la désignation du membre effectif et M. Claude PIETEQUIN en qualité de suppléant ;

Attendu qu’il est procédé à un vote au scrutin secret pour désigner le membre effectif et son suppléant de la composante 1 ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D’HAEYER, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de vote déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu qu’un bulletin NUL a été retiré de l’urne ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. Michel GERARD/M. Loïc D’HAEYER : 15 voix « POUR » ;

Pour M. François FIEVET/M. Jacques VANROSSOMME : 1 voix « POUR » ;

Pour M. Philippe SPRUMONT/M. Jean-Jacques LALIEUX : 5 voix « POUR » ;

Pour M. Ruddy CHAPELLE/M. Claude PIETEQUIN : 3 voix « POUR » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de désigner M. Michel GERARD, en qualité de membre effectif et M. Loïc D’HAEYER, en qualité de son suppléant, de la composante 1 de la Commission Communale de l’Accueil.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, au Service Accueil Temps Libre, au Service « Secrétariat » et à l’ONE.

3. Objet : Enseignement fondamental – Classes de dépaysement des élèves de 4^{ème} année primaire des écoles communales – Redevance relative aux frais de séjour des enfants – Exercice 2016 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 17/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 3 INSCRIT AU CONSEIL DU 13/06/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 30 mai 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 13/06/2016
OBJET : Enseignement fondamental – Classes de dépaysement des élèves de 4^{ème} année primaire des écoles communales – Redevance relative aux frais de séjour des enfants – Exercice 2016 - Décision à prendre.	
SERVICE : Enseignement	

RECETTE	
Article budgétaire	722/16110.2016
Libelle de l'article budgétaire	INTERVENTIONS PARENTS - CLASSES DE PLEIN AIR
Estimation de la recette totale	+/- 19.000,00 € (en fonction du nombre d'enfants participants)

CONTEXTE	
Il est proposé au Conseil communal de :	
<u>Article 1</u> : Il est établi pour l'exercice 2016 une redevance communale sur les classes de Dépaysement des élèves de 4 ^e année primaire des écoles communales.	
<u>Article 2</u> : Les taux sont fixés à :	
- 233,13 euros par enfant.	
<u>Article 3</u> : La redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.	
<u>Article 4</u> : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1 ^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.	
<u>Article 5</u> : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.	
<u>Article 6</u> : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.	
<u>Article 7</u> : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.	

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER	
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal. 	

MON AVIS

Comme je l'ai déjà suggéré dans mes avis précédents, je conseille de demander que le paiement soit effectué dans sa totalité avant le départ en classes de dépaysement, en proposant si nécessaire un plan d'épargne un an ou plus avant le voyage, cela pour éviter d'entamer des procédures de recouvrement par la suite, et des créances à inscrire éventuellement en irrécouvrables.

Sous condition que le Collège soit informé des créances qui restent impayées afin de pouvoir me transmettre les informations nécessaires à la poursuite du recouvrement, je considère que les normes légales et réglementaires sont respectées et, j'émetts donc un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 31/05/2016,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;
Vu la Circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire ;
Vu le marché public relatif aux classes de dépaysement 2016, attribué, en séance du Collège communal du 24 mai 2016, à Rythme du Monde, Grand Rue, 61 à 6200 CHATELET ;
Attendu que le séjour se déroulera du 18 octobre 2016 au 21 octobre 2016 ;
Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;
Attendu, dès lors, que le coût du séjour doit être assumé par les parents ;
Attendu que pour les accompagnateurs, l'Administration prend en charge le coût du séjour ;
Considérant le mode de passation du marché, à savoir : procédure négociée sans publicité ;
Attendu que le montant estimé de ce marché est de 19.550,00 euros HTVA et 19.561,23 euros TVAC ;
Attendu que le prix est de 230,13 euros par enfant et 230,13 euros par accompagnateur ;
Considérant que les parents procèdent à une épargne ;
Considérant que pour ne pas pénaliser un certain nombre d'enfants et au vu de la situation socio-économique des parents, il est souhaité que la totalité de la somme puisse être versée pour la fin de l'année scolaire 2015-2016 ;
Considérant que les recettes des classes de dépaysement seront constatées à l'article budgétaire 722/16110.2015 ;
Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD ;
Attendu que le projet de décision portant sur « Enseignement fondamental – Classe de dépaysement des élèves de 4^{ème} année primaire des écoles communales – Redevance relative aux frais de séjour des enfants – Exercice 2016 – Décision à prendre » a été transmis à Madame la Directrice financière en date du 30 mai 2016 et que malgré un impact financier inférieur à 22.000 €HTVA, celle-ci a émis l'avis n°17/2016 daté du 31 mai 2016, joint en annexe ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : qu'il est établi pour l'exercice 2016 une redevance communale sur les classes de Dépaysement des élèves de 4^{ème} année primaire des écoles communales.
Article 2 : que les taux sont fixés à :
- 230,13 €par enfant.
Article 3 : que la redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.
Article 4 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
Article 5 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 €afin de couvrir les frais administratifs engendrés.
Article 6 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

4. Objet : Enseignement fondamental – Redevance relative aux repas chauds dans les écoles communales – Année scolaire 2016-2017 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 18/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 4 INSCRIT AU CONSEIL DU 13/06/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REQU LE : 31 mai 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 14/06/2016
OBJET : Enseignement fondamental – Redevance relative aux repas chauds dans les écoles communales – Année scolaire 2016-2017 – Décision à prendre.	
SERVICE : Enseignement	

RECETTE	
Article budgétaire	722/16108.2016
Libelle de l'article budgétaire	INTERVENTION PARENTS - REPAS SCOLAIRES
Estimation de la recette totale	+/- 29.000,00 € (en fonction du nombre de repas commandés)

CONTEXTE
<p>Il est proposé au Conseil communal de :</p> <p><u>Article 1</u> : Il est établi pour les exercices 2016 à 2017 une redevance communale sur les repas fournis dans les écoles communales.</p> <p><u>Article 2</u> : Les taux sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Potage au bol : 0,50 euros TVAC- Potage au litre : 1,60 euros TVAC- Repas des maternels et les 1er et 2e primaires : 3,40 euros TVAC- Repas des 3e à 6e primaires : 4 euros TVAC <p><u>Article 3</u> : La redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.</p> <p><u>Article 4</u> : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.</p> <p><u>Article 5</u> : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.</p> <p><u>Article 6</u> : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.</p>

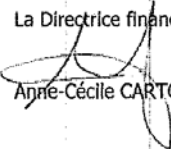
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none">• La note de synthèse explicative ;• Le projet de délibération du Conseil communal.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 31/05/2016,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Consell 13-06-2016-RedevanceRepasScolaires2016-2017-20160531

31/05/2016

2/2

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu la Circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu le marché public relatif à la préparation et livraison de repas chauds dans les écoles communales – années scolaires 2015-2016 attribué à « Les Délices du Centre SA » ;

Attendu que le coût total hors TVA pour les repas chauds est de 27.557,90 € HTVA et de 29.211,37 € TVAC ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu, dès lors, que le coût des repas doit être assumé par les parents ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2015-2016, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles communales était de 296 en maternel et 524 en primaire ;

Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;

Considérant les délais impartis pour envoyer la fixation du tarif à la Tutelle spéciale d'approbation et que celle-ci rende un avis ;

Attendu, qu'afin de respecter les délais, il est donc proposé de fixer le coût des repas selon une estimation ;

Attendu que si l'écart est trop important entre le prix estimé et le prix communiqué par l'adjudicataire, une nouvelle fixation des prix pourra être proposée ;

Attendu que pour l'année scolaire 2015-2016, le prix estimé au mois d'octobre 2015 est :

- Potage au bol : 0,46 € TVAC
- Potage au litre : 1,59 € TVAC
- Repas des maternels et les 1^{ère} et 2^{ème} primaires : 3,39 € TVAC
- Repas des 3^{ème} à 6^{ème} primaires : 3,92 € TVAC

Vu la circulaire n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire et plus particulièrement son chapitre II « Les règles applicables en matière de gratuité de l'accès à l'enseignement » ;

Considérant que dans ce chapitre, il est fait référence au mécanisme de solidarité ;

Attendu donc que pour engendrer ce mécanisme et faciliter les modalités de paiement, il est proposé d'arrondir la somme demandée aux parents comme suit :

- Potage au bol : 0,50 € TVAC
- Potage au litre : 1,60 € TVAC
- Repas des maternels et les 1^{ère} et 2^{ème} primaires : 3,40 € TVAC
- Repas des 3^{ème} à 6^{ème} primaires : 4 € TVAC

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le projet de décision ayant pour objet "Enseignement fondamental – Redevance relative aux repas chauds dans les écoles communales

- Année scolaire 2016-2017 – Décision à prendre", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 31 mai 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°18/2016 daté du 31 mai 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : qu'il est établi pour les exercices 2016 à 2017 une redevance communale sur les repas fournis dans les écoles communales.

Article 2 : que les taux sont fixés comme suit :

- Potage au bol : 0,50 € TVAC
- Potage au litre : 1,60 € TVAC
- Repas des maternels et les 1^{ère} et 2^{ème} primaires : 3,40 € TVAC
- Repas des 3^{ème} à 6^{ème} primaires : 4 € TVAC

Article 3 : que la redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 4 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

5. Objet : Enseignement fondamental – Redevance relative au transport des élèves des écoles communales vers la piscine de Fleurus – Année scolaire 2016-2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu le marché public « Tarifs 2016/2017 – 3 lots- Lot 1 (Déplacement vers la piscine de Fleurus) » attribuant les transports d'enfants des écoles communales et des Centres Récréatifs Aérés, à la S.A. « Cardona et Deltenre » ;

Attendu que le coût total des transports hors TVA pour l'année scolaire en cours était de 15.010,00 € et TVA comprise de 15.910,60 € ;

Considérant les délais impartis pour envoyer la fixation du tarif du transport vers la piscine à la Tutelle spéciale d'approbation et que celle-ci rende un avis ;

Attendu, qu'afin de respecter les délais, il est donc proposé de fixer le coût des transports pour l'année scolaire 2016-2017 suivant le tarif en application durant l'année scolaire 2015-2016 ;

Attendu que si l'écart est trop important entre le prix estimé et le prix communiqué par l'adjudicataire, une nouvelle fixation des prix pourra être proposée ;

Considérant que ce marché est conclu pour transporter les élèves des écoles communales vers la piscine de Fleurus ;

Attendu, dès lors, qu'une participation financière des parents devra être sollicitée ;

Considérant, qu'au vu du milieu socio-économique de la population fréquentant les écoles, il ne peut être réclamé aux parents une participation financière trop élevée ;

Considérant dès lors que la recette récoltée pourrait ne pas couvrir le coût total des transports ;

Attendu, dès lors, que l'Administration communale devra pallier le déficit, celui-ci dépendant du nombre d'élèves présents ;

Attendu que pour l'année scolaire 2015-2016, le nombre d'enfants inscrits était de 296 en maternel et 524 en primaire ;

Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement son article 2, § 7 informant que, seul constitue un avantage social le transport vers la piscine, fréquentée durant l'horaire scolaire, non située sur le territoire de la commune ;

Attendu, dès lors, que la participation financière de la commune, pour les transports vers la piscine de Fleurus, ne pourra être considérée comme un avantage social ;

Attendu que les recettes de transport seront constatées à l'article budgétaire 72203/12422 de l'exercice concerné ;

Considérant l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de fixer le prix du transport par élève, vers la piscine ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 31 mai 2016 et que l'impact financier estimé étant inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : qu'il est établi pour l'année scolaire 2016-2017, une redevance communale pour le transport des élèves des écoles communales vers la piscine de Fleurus.

Article 2 : que le taux est fixé à 2,50 € par enfant par transport.

Article 3 : d'approuver la contribution financière de l'administration communale, afin de pallier le déficit qu'il pourrait résulter entre la recette et le coût total.

Article 4 : que la redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 5 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

6. Objet : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Centre Récréatif Aéré d'Été - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2015 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'Été, à savoir du lundi 04 juillet 2016 au vendredi 12 août 2016 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 30 jours ouvrables ;

Attendu que des bâtiments doivent être mis à la disposition de la Ville de Fleurus par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de ce Centre Récréatif Aéré ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Monsieur LIEMANS, Administrateur à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales de location ainsi que les locaux mis à disposition sur le site de l'Athénée Jourdan ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan ayant pour objet la mise à disposition de locaux, pendant la période du 1^{er} juillet 2016 au 12 août 2016 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Été, telle que reprise ci-après :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée par M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. et dénommés ci-après Preneur,

et d'autre part,

Monsieur Pascal LIEMANS, Administrateur à l'Internat Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet, à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, pendant la période du 1^{er} juillet 2016 au 12 août 2016, différents locaux et dépendances, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé rue de Fleurjoux, 3.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

Internat – Sentier du Lycée 10 :

- Le réfectoire y compris les tables et les chaises (en aucun cas ce matériel ne pourra sortir des bâtiments).
- La cuisine et son matériel immobilier par destination, cinq congélateurs, la réserve avec le grand boîtier électrique.

Remarque: Le responsable gestionnaire sera présent le jour de l'état des lieux afin de vérifier le comptage des plats inox laissés par l'internat à la disposition du preneur. Cette liste est annexée à la présente convention (voir annexe 1), elle est non-exhaustive et fera l'objet d'un état des lieux strict. Cette annexe sera signée et datée. Les signataires y ajouteront respectivement la mention « lu et approuvé ».

- Les 2 chambres froides et la chambre de congélation.
- La légumerie
- W. C., urinoirs et lavabos du rez-de-chaussée du réfectoire (à gauche uniquement) et ceux situés à l'arrière de la cuisine ainsi que les dépendances extérieures (cour, containers, parking, jeux, pelouses en ordre de tonte).
- 3 locaux au rez-de-chaussée avec une machine à laver.
- Accès chaufferie.

Remarques :

- Couvrir chaque jour les poubelles à déchets. Les pies s'y nourrissent le soir et portent les graisses sur les pierres des fenêtres, ce qui implique un nettoyage rigoureux.
- Interdire toute manipulation de l'adoucisseur d'eau de la machine à laver la vaisselle. Régénération automatique tous les 2 jours. Vérifier simplement si du sel est nécessaire.
- Etre particulièrement attentif à l'entretien des toilettes du restaurant.
- Assurer le ramassage régulier des mégots, papiers, etc., dans le chemin conduisant de l'Athénée Royal Jourdan à l'internat.
- Assurer l'arrosage des plantes situées au niveau du réfectoire, ceci afin qu'elles soient toujours en bon état à la fin du centre.
- Veiller à l'entretien régulier du parking, surtout après le passage des éboueurs (prévoir un produit qui détruit les graisses) + ramassage régulier des papiers etc., dans la cour et sur les pelouses + vidange régulière des poubelles murales à l'extérieur.
- Veiller à l'évacuation des graisses par une firme spécialisée.
- Le matériel de cuisine mis à la disposition du C.R.A. est coûteux, il doit toujours être utilisé correctement et nettoyé quotidiennement avec soin.
- La cuisine doit être maintenue dans un état de propreté impeccable.
- La responsable de cuisine doit demander les consignes au personnel de l'Internat Jourdan afin d'éviter toute intoxication alimentaire. L'hygiène est primordiale.
- Lors des inscriptions début juillet, rien ne doit se trouver dans les halls, ceux-ci doivent rester propres. Cet endroit n'est pas un lieu de détente ni un fumoir.
- Si certaines personnes fument, il faut que ce soit dans un endroit discret et non dans les lieux d'accès.
- Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Athénée Royal Jourdan – Rue de Fleurjoux 3 :

Le Pavillon maternel, à savoir : 55-1, 61-1, 50-1, la classe « Garderie », 65-2, 65-3, 62- ; les « RTG » n° R10-11-12-13-15-16-17 + S5 avec la cour intérieure, le local ping-pong, salle de gym primaire, le terrain de mini - foot et les WC « garçons » et « Filles » dans la cour de l'Athénée Jourdan.

Les terrains de jeux et les pelouses en ordre de tonte.

Article 2

Deux états des lieux contradictoires très précis seront établis, l'un en début du Centre Récréatif Aéré (lundi 04.07.2016) et l'autre en fin du Centre Récréatif Aéré (le vendredi 12.08.2016) à 09 H 00.

Les principaux responsables du Centre Récréatif Aéré, accompagnés d'un technicien du service des Travaux, seront chargés des constatations; la rédaction du document est à charge du responsable administratif aidé du technicien des Travaux.

Si, par la suite, il s'avère, dans un sens comme dans l'autre, que des dégâts aux bâtiments et dépendances, n'ont pas été consignés dans l'état des lieux de début ou de fin du Centre Récréatif Aéré, aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée.

Toutefois, quant au gros matériel de cuisine, un délai d'une semaine d'activités scolaires sera accordé pour les réclamations. Après état des lieux contradictoire dressé en présence des parties concernées, l'Internat déclare par la présente qu'au jour de ce présent état des lieux, son matériel se trouve en bon état de marche.

Article 3

A la signature de l'état des lieux de début du Centre Récréatif Aéré, les trousseaux de clefs nécessaires à l'ouverture et à la fermeture des bâtiments et des grilles, seront remis au preneur moyennant une caution de 12,50 €. Le preneur s'engage à les restituer lors de l'état des lieux de sortie.

Seront nécessaires :

- 1 trousseau de l'internat qui sera confié à la gestionnaire économe
- 2 trousseaux des bâtiments (maternelle, RTG...) qui seront confiés au coordinateur et au personnel effectuant les garderies
- 1 trousseau de la totalité des bâtiments qui sera confié à la coordinatrice administrative

Article 4

Le Preneur s'engage à demander le passage de l'I.C.D.I., à la fréquence de deux fois par semaine, durant la période d'activités dès le début du Centre Récréatif Aéré. La grande grille côté cuisine restera entr'ouverte durant les jours d'activités, elle sera fermée du vendredi soir au lundi matin.

Les grilles (petites et grandes) et portes des bâtiments auxquels le preneur a accès seront fermées et contrôlées chaque jour afin d'éviter les actes de vandalisme.

Article 5

Durant la période du Centre Récréatif Aéré, le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat et des dépendances de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur. L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 6

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial. Toutefois, les dégradations immobilières éventuelles, qui seraient occasionnées suite à l'occupation des locaux par les curistes et consignées dans l'état des lieux de début du Centre Récréatif Aéré, seront réparées par le service des Travaux de la Ville, dans les délais les plus courts. Les dégradations immobilières ou mobilières pour lesquelles le service des Travaux de la Ville ne peut œuvrer de ses propres moyens seront réparées par l'intermédiaire de firmes spécialisées.

Adresses utiles :

Problèmes d'électricité, de chauffage et eau (grosse fuite) : SWDE et Electrabel

Fonds des bâtiments scolaires : 071/31.83.56 (Charleroi) ou 065/38.42.11 (Mons)

Matériel de cuisson et chambres froides : ProdFroid (081/51.39.91)

Lave-vaisselle : (n° série : 570 573 – Type MTR2-MM)

- Pour les produits : REALCO +32(0)10/45.30.00

- Pour la technique : Winterhalter J.P. Hubaux (02/255.18.50 - 0478/44.60.03)

Trancheuse : ATB Berchel (02/371.02.20)

Concierge : M. Fadeur 0490/115.546

Article 7

L'accès au couloir du rez-de-chaussée donnant sur l'arrière des cuisines est interdit sauf en cas de force majeure (panne électrique, de chauffage ou incendie), ainsi que pour l'armement et le désarmement de l'alarme. Toute cuisson (barbecue ou autres) sur les emplacements réservés au parking et cour de récréation est strictement interdite. Toutefois, les barbecues seront autorisés moyennant protection des lieux où ils se dérouleront.

Article 8

Consommation de gaz : la facture du mois de juillet sera due intégralement (moins le montant de la location du compteur, de la cabine et de la redevance). Pour le mois d'août, la consommation sera calculée en fonction de la facture du mois de juillet sur la base de 10/31^{ème} (moins le montant de la location du compteur, de la cabine et de la redevance).

Une note de frais sera adressée par le Donneur au Preneur, accompagnée des copies de pièces justificatives émanant de la société ELECTRABEL (juillet et août).

Consommation d'eau : la facture globale sera calculée sur la base des relevés effectués lors des états des lieux d'entrée et de sortie, établis le 1^{er} juillet 2015 et le 07 août 2015 (attention: deux compteurs). Le relevé sera effectué par le responsable du Centre Récréatif Aéré et le concierge de l'Athénée Royal Jourdan.

Cet index sera inscrit dans le cahier de concierge et signé par les deux parties. Le Donneur adressera au Preneur une note de frais, certifiée sincère et véritable, accompagnée des copies de pièces justificatives émanant de l'Aquasambre (Juillet et Août).

Consommation d'électricité : la facture du mois de juillet sera due intégralement. Pour le mois d'août, la consommation sera calculée en fonction de la facture du mois de juillet sur la base de 10/31^{ème}.

Une note de frais sera adressée par le Donneur au Preneur, accompagnée des copies de pièces justificatives émanant de la société ELECTRABEL (juillet et août).

Recyclage des graisses : la facture relative au traitement des graisses sera jointe à la facture globale.

Article 9

Le Preneur s'engage à souscrire 2 assurances auprès d'AXA BELGIUM (Polices n° 730.343.779 et 730.343.742).

D'autre part, le preneur contractera une assurance pour les accessoires de cuisine mis à sa disposition par l'A.R.J. (assurance « Tout risque matériel ») et dont la liste figure dans l'état des lieux d'entrée pour un montant global estimé à 50.000 €

Une assurance sera également souscrite auprès d'Ethias (polices n° 45.054.156 et 38.019.592) relative à l'occupation des bâtiments scolaires de la Communauté Française.

Article 10

Le transport du matériel du Centre Récréatif Aéré se fera le vendredi 1^{er} juillet 2016 à l'Athénée Jourdan et à l'Internat à partir de 08 H 00.

Article 11

Toute réclamation relative aux éléments englobés dans cette convention ou contenues dans des lettres et/ou factures devra être notifiée par écrit.

Article 12

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat » et « Centres Récréatifs Aérés ».

7. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale du 23 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN et Monsieur Claude MASSAUX, Conseillers communaux, Messieurs Loïc D'HAEYER, Echevin et Jacques VANROSSOMME, Eric PIERART, Conseillers communaux ;
Vu le courrier d'ORES Assets relatif à la tenue de l'Assemblée Générale le 23 juin 2016 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

«

- *Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;*
- *En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de part de l'associé en cause. » ;*

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 23 juin 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 23 juin 2016 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015
- Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP
- Présentation du rapport du réviseur
- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

8. Objet : I.C.D.I. - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Michel GERARD, Conseiller communal, Francis LORAND, Echevin, Noël MARBAIS, Conseiller communal, Hervé FIEVET, Echevin et Philippe BARBIER, Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 désignant Monsieur François FIEVET en qualité de représentant au sein de l'Intercommunale, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, Echevin démissionnaire ;

Vu le courrier de l'I.C.D.I. relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 22 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 22 juin 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 4 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 4 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 22 juin 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 : bilan et comptes de résultats ;

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Renouvellement du mandat de réviseur d'entreprises en qualité de commissaires aux comptes-exercices 2016-2017-2018 – approbation ;

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux Administrateurs – approbation ;

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2015 – approbation ;

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;

2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

9. Objet : I.G.R.E.T.E.C. - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Loïc D'HAEYER, Echevin, Claude MASSAUX, Christian MONTOISIS, Marc FALISSE et Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 28 juin 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 28 juin 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2015.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration.

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux Membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015.

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation du réviseur d'entreprises.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

10. Objet : S.C. « BRUTELE » - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE »;

Considérant que la Ville de Fleurus a droit à un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur et un représentant au sein des Assemblées Générales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette S.C. ;

Vu les courriers de la S.C. « BRUTELE » relatifs à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 24 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 24 juin 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 24 juin 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Rapport du Conseil d'Administration ;

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Constatation du nombre d'abonnés par Commune ;

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Constatation du droit au jeton de présence des Administrateurs, Administrateurs de Secteur et Experts ;

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Rapport des Commissaires ;

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Rapport des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Approbation du bilan au 31 décembre 2015 et des Comptes de Résultat de l'Exercice 2015 –
Détermination de la répartition de l'excédent des recettes sur les dépenses ;

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Décharge aux Administrateurs et Commissaires ;

D'APPROUVER le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Nominations statutaires ;

D'APPROUVER le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Désignation des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. au Gouvernement Provincial ;
3. au Service « Secrétariat ».

11. Objet : I.S.P.P.C. - Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Messieurs Michel GERARD, Michaël FRANCOIS, Philippe SPRUMONT et Mesdames Martine WARENGHIEN, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;

Considérant le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 27 mai 2016, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 30 juin 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 30 juin 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Compte annuel 2015 – présentation des rapports - Approbation.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Affectation des résultats aux réserves - Approbation.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux administrateurs.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner au commissaire - réviseur.

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination d'un administrateur.

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Centre Coordonné de l'Enfance - reprise.

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C.,

2. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

12. Objet : I.P.F.H. – Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Loïc D'HAEYER, Echevin, Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., Christian MONTTOISIS, Marc FALISSE et Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 23 juin 2016 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 23 juin 2016 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 - Approbation.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2015 - Approbation.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2015 - Approbation.

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans - Approbation.

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Recommandation du Comité de rémunération - Approbation.

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;

2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

13. Objet : P.C.S. – Gare de Fleurus – Occupation de la Salle des pas perdus – Rencontre avec une délégation de la S.N.C.B. – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Aurore MEYS, Responsable du Département Socio-éducatif, dans ses explications ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question et dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Attendu qu'en décembre 2014, lorsque la SNCB a annoncé son intention de supprimer deux trains depuis la gare de Fleurus et de fermer le guichet situé à la salle des pas perdus, les autorités communales de Fleurus avaient immédiatement marqué leur mécontentement et sollicité des réunions de concertation qui ont eu lieu 6 mois plus tard, en juillet et septembre 2015 ;

Attendu que les réunions de concertation susmentionnées n'ont pas abouti à un accord ;

Attendu que, lors de la prise de connaissance, par le Conseil communal, de cet état de fait fin septembre 2015, les discussions, en séance, avaient abouti à la nécessité d'une réflexion quant à une éventuelle occupation du bâtiment de la gare de Fleurus par la Ville et ce, afin d'éviter le risque de dégradation des lieux et une augmentation du sentiment d'insécurité des navetteurs ;

Attendu que les demandes de visites et entrevues entreprises par le Service PCS envers la SNCB et Infrabel durant les mois qui ont suivi, ont abouti au constat qu'il y a beaucoup de freins techniques et financiers à la réalisation d'activités récurrentes en ce lieu ;

Attendu que le Collège communal avait finalement marqué son accord de principe sur la négociation d'une ouverture de la gare durant le passage des navetteurs tout en profitant de l'espace pour présenter les services de la Ville, les manifestations, évènements ponctuels et toute autre information utile à intégrer ;

Considérant, qu'à défaut d'être en mesure de pouvoir réaliser d'autres activités dans l'immédiat, l'idée consiste à ce que ce bâtiment soit une vitrine du patrimoine communal ;

Attendu que, pour ce faire, la Ville de Fleurus devait prévoir d'investir dans le placement d'une télévision permettant une diffusion constante de l'information sur les activités de la Ville (via une clé USB par exemple) ainsi que la confection et le placement, au centre de la salle, de panneaux d'exposition et d'une petite vitrine (en plexi) où l'on y mettrait par exemple des symboles de la Ville à des périodes différentes (un panier avec oranges et un gille en miniature au moment de la cavalcade,...) ;

Attendu que le coût de l'opération était estimé à environ 3.000 € et avait fait l'objet d'un point « Information » lors du Conseil communal du 25 janvier 2016 ;

Attendu qu'il était convenu de déterminer, ensuite, les modalités de prise en charge d'un certain nombre de postes et qu'il avait été demandé à la SNCB de transmettre au Service PCS de la Ville de Fleurus, un projet de convention sur base duquel une négociation pourrait s'entrevoir ;

Attendu que le Service PCS a dû régulièrement insister pour obtenir ces renseignements et connaître, par un écrit clair et détaillé, la position de la SNCB sur le projet ;

Considérant la volonté du Collège communal du 08 mars 2016 d'écrire un courrier officiel à la représentante de la SNCB, Madame Piraux ainsi qu'au représentant d'Infrabel, Monsieur Bemelmans et que ce courrier est resté sans réponse ;

Considérant qu'alors qu'en séance du 19 avril 2016, le Collège communal allait prendre la décision d'envoyer un dernier rappel, un courriel est parvenu au Service indiquant que Monsieur Bemelmans et Madame Piraux se présenteront devant le Collège communal, réuni en séance ce 17 mai 2016 avec une proposition de convention ;

Attendu, qu'en séance du Collège communal du 17 mai 2016, une délégation de 7 membres de la SNCB (Infrabel n'était pas représenté) s'est présentée devant le Collège communal avec un projet de convention d'occupation (annexé) de la salle des pas perdus indiquant notamment :

- Une redevance annuelle indexable de 1.800,00 €;
- Une obligation d'assurer contre l'incendie le bâtiment concerné pour la somme minimale de 1.250.000 € (Estimation : 500 €) ;
- Une obligation de s'assurer contre les dommages corporels, matériels et immatériels pour la somme minimale de 2.500.000 € par sinistre (Estimation : 500 €) ;
- Les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage par le sol (électrique et sans isolation) seront facturées à la ville (Coût estimé par an : 1.000 €) ;
- L'entretien des locaux à notre charge via le contrat avec la société privée Laurenty dont le besoin estimé est de minimum 2h par semaine (Coût estimé par an : 62 € X 52 semaines = 3.225 €) ;

- Prise en charge du passage du réseau électrique se trouvant uniquement côté Infrabel jusqu'à la salle des pas perdus ainsi que la prévision de quelques aménagements électriques et d'un éclairage automatique dans la mesure où des mesures préventives doivent être prises contre les dégradations ou agressions qui pourraient avoir lieu (Estimation 1.000 €) ;
- Placement de caméras de surveillance et d'une horloge permettant la fermeture automatique des portes (Coût estimé 750,00 €) ;
- La réalisation d'un contrat avec une société de télésurveillance comme c'est le cas pour les bâtiments communaux (coût estimé : Max 500,00€) ;
- La confection et le placement d'une paroi de séparation entre la partie occupée par Infrabel et celle que nous devrions occuper : prise en charge par la SNCB ;

Attendu qu'hormis le placement de la cloison qui est finalement une obligation leur incombant personnellement vis-à-vis d'Infrabel, les représentants de la SNCB ont expliqué devant le Collège communal n'avoir aucune enveloppe budgétaire à consacrer en la matière ;

Attendu, dès lors, qu'une occupation des lieux, par la Ville de Fleurus, impliquerait la prévision d'une dépense :

- D'un montant d'investissement, la première année, qui s'élève à 4.750 € (comprenant les divers aménagements) ;
- D'un montant annuel de fonctionnement avoisinant les 7.725,00 €

Considérant le projet de convention soumis par la SNCB et notamment son article 9 intitulé – Responsabilité et qui indique :

« Sauf en cas de faute intentionnelle imputable à la SNCB, l'occupant supporte à l'entière décharge de cette dernière qu'il garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents de toutes autres causes, que subiront à l'occasion de l'occupation :

- *Soit l'occupant lui-même ou ses préposés ;*
- *Soit les tiers y compris les personnels, tant les biens qui lui appartiennent que ceux dont elle a la jouissance ».*

Attendu qu'il n'est pas prévu de présence humaine sur les lieux alors que les lieux sont censés être accessibles à tous publics ;

Attendu, enfin, que le Service PCS a investigué auprès d'autres communes pour en savoir un peu plus sur les projets qui ont été menés et que de cette investigation, il en ressort les éléments suivants :

1. Gare d'Ecaussinnes : Pas moins de 300 m² sont occupés par de multiples services (ADL, tourisme, point location vélos) avec toutefois l'obligation de maintien d'une salle d'attente. Cependant, le projet a été concrétisé grâce à une subvention qui rendait possible les travaux d'aménagement de rénovation pour un montant de 60.000 € (subvention par la Région à concurrence de 80 %) et l'ensemble des frais tels que le loyer (3.000 € par an indexé), les consommations de chauffage, eau, électricité, l'entretien d'usure normale du bâtiment, assurance,...sont entièrement pris en charge par la Ville. Le lieu est bien situé et du personnel communal occupe le bâtiment. Les personnes interrogées nous ont fortement déconseillé de négocier une occupation partielle sans prévoir une présence la journée.

2. Gare d'Auvélais : Il y avait effectivement des conventions qui avaient été signées avec des ASBL dont une école de devoirs mais les lieux ont été fermés car devenus insalubres et la Ville n'a pas voulu investir en lieu et place de la SNCB. Les discussions sont au point mort actuellement.

Nous avons retrouvé trace de l'asbl école de devoirs qui est désormais située à Tamines au sein de la gare qui a été entièrement rénovée. Ils versent actuellement un loyer de 6 à 7 euros le m² ce qui revient à environ 600 € par mois. D'autres personnes que nous avons rencontrées nous ont confié que l'objectif de la SNCB consiste, à terme, à ne collaborer qu'avec les autorités locales (dont la solvabilité est garantie).

Ces personnes ont fait remarquer qu'il est très difficile d'occuper une gare où il n'y a pas d'agent SNCB car on est constamment interpellé par des navetteurs qui ont besoin de renseignements ou qui sont mécontents des services qui ne sont pas rendus par ce dernier.

3. Gare de Lustin : Soumis à de fortes pressions politiques, le Bourgmestre de Profondeville avait décidé, en accord avec la SNCB de signer une convention d'occupation telle que celle qui est soumise à la Ville de Fleurus. Les autorités communales ont fait remettre à neuf, aux frais de la commune, la salle des pas perdus afin que les navetteurs puissent se mettre à l'abri. Un an plus tard, le site a fait l'objet d'actes de vandalisme et les navetteurs se plaignaient déjà du grand froid qu'il y régnait. L'espace a dû être fermé. Certaines personnes interrogées soupçonnent fortement la SNCB de mettre en œuvre une stratégie d'occupation de ses sites par la signature de convention avec les autorités locales la déchargeant, ainsi, de ses propres responsabilités en matière de salubrité et de sécurité de ses bâtiments qui seront, dans la plupart des cas, voués à l'abandon.

Considérant qu'en signant une telle convention, l'autorité communale se porte garante de tout ce qui pourrait survenir dans les lieux une fois rouverts au public ;

Considérant qu'il ne s'agisse plus, à la lecture de ce qui précède, d'une volonté de collaboration mais bien d'une proposition de prise en charge complète, par la Ville, de la réouverture de la salle des pas perdus ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de rejeter la proposition de convention d'occupation de la salle des pas perdus de la gare de Fleurus sous les conditions susmentionnées.

Article 2 : de refuser que ce lieu soit déserté et de maintenir ce lieu pour les navetteurs.

Article 3 : d'adresser un courrier à Madame Piraux, qui représente la SNCB dans ce dossier, afin de l'inviter à revoir sa position et à proposer, au Conseil communal, une convention d'occupation plus acceptable qui rencontre les besoins des navetteurs.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la S.N.C.B., aux Services « PCS » et « Secrétariat » et aux membres du Conseil communal.

14. Objet : Marché de services relatifs à la rédaction et à l'impression de divers documents pour l'Administration communale et aux prestations d'un photographe - 6 lots - Lot 2 (Impression du bulletin communal) - Approbation de l'avenant 1 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2^o, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2016 relative à l'attribution du marché "Marché de services relatifs à la rédaction et à l'impression de divers documents pour l'Administration communale et aux prestations d'un photographe - 6 lots - Lot 2 (Impression du bulletin communal)" à PARAGRAPH, rue du Bassin, 4 à 6220 FLEURUS aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015-972 ;

Attendu que le « Fleurus Info » est habituellement composé de 4 pages ;

Attendu que la parution du « Fleurus Info » du mois de juin sera la dernière parution avant la rentrée de septembre ;

Attendu que dans cette parution, il y a lieu notamment de porter à la connaissance des riverains des informations émanant des Services Plan de Cohésion Sociale, Travaux, Enseignement et Culture ;

Attendu dès lors que la parution du « Fleurus Info » du moins de juin devra comprendre 8 pages ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	+	€2.497
Total HTVA	=	€2.497
TVA	+	€149,82
TOTAL	=	€2.646,82

Attendu que la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Communication a établi l'avenant repris ci-dessous :

Marché de services relatif à la rédaction et à l'impression de divers documents pour l'Administration communale et aux prestations d'un photographe - 4 lots - Lot 2 (Impression du bulletin communal)								
Pouvoir adjudicateur			Ville de Fleurus - Province de Hainaut					
Lieu de la prestation du service			Ville de Fleurus - Chemin de Mons 61					
N° du CSCH			2015-972					
Procédure			Procédure négociée sans publicité					
Type de marché			Services					
Auteur de projet			Pierre DE BARQUIN - Service Communication					
Prestataire de services			PARAGRAPH - rue du Bassin, 4 à 6220 FLEURUS					
Montant de commande			5.850,00 € hors TVA ou 6.201,00 €, TVA comprise, approuvé le 19 janvier 2016 (CBE)					
Avenant 1								
Prix								
N°	Réf.	Description	Type	Unité	Q prévue	Q +/-	PU	Total
Commandes suppl.								
2		- périodique d'information - format ouvert 640 x 460 mm - fermé 320 x 240 mm (après 2 plis) - pli de cassage pour revenir au format fermé - quadrichromie - 8 pages - recto verso - papier offset 80 gr/m ² label FSC - 10.700 exemplaires	QP	pièce	NA	1	€2.497,06	€2.497
Total commandes suppl.								2.497 €
Total HTVA			2.497 €					

TVA	149,82 €
Montant global de l'avenant, TVAC	2.646,82 €
Prolongation du délai	Néant
Dépassement du montant de commande	42,68 %
Montant de commande total, avenants compris	8.347 € hors TVA ou 8.847,82 € TVA comprise

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 42,68% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 8.347 € hors TVA ou 8.847,82 € TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 10401/12306.2016 ;

Considérant que cet avenant dépasse de 10 % le montant du marché, il doit être approuvé par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Marché de services relatifs à la rédaction et à l'impression de divers documents pour l'Administration communale et aux prestations d'un photographe - 6 lots - Lot 2 (Impression du bulletin communal)" pour le montant total en plus de 2.497 € hors TVA ou 2.646,82 € TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

15. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2015 – Décision à prendre.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, n'assiste pas à l'examen du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 avril 2016 parvenue le 14 avril 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.929,98
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.936,46
Recettes extraordinaires totales	10.904,23
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.904,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.247,56
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.045,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.434,46

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	39.834,21
Dépenses totales	30.728,01
Résultat comptable (excédent)	9.106,20

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 21 avril 2016, réceptionnée en date du 22 avril 2016, par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2015 ;
 Considérant la délibération du Conseil communal du 09 mai 2016 par laquelle est prorogé jusqu'au 11 juillet 2016, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2015 – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 25 mai 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart au cours de l'exercice 2015 ;
 Sur proposition du Collège communal du 07 juin 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte de l'exercice 2015, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.929,98
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.936,46
Recettes extraordinaires totales	10.904,23
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.904,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.247,56
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.045,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.434,46
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	39.834,21
Dépenses totales	30.728,01
Résultat comptable (excédent)	9.106,20

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, rue Champs des Oiseaux 53 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

16. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2015 – Décision à prendre.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant la délibération du 11 avril 2016 parvenue le 15 avril 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	62.693,71
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.515,40
Recettes extraordinaires totales	19.690,97
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.444,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.943,88
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	58.513,49
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	82.384,68
Dépenses totales	63.457,37
Résultat comptable (excédent)	18.927,31

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant la délibération du Conseil communal du 09 mai 2016 par laquelle est prorogé jusqu'au 11 juillet 2016, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;
 Considérant la décision réputée favorable par laquelle l'Organe représentatif du culte n'a pas remis d'avis sur le compte 2015 ;

Considérant les remarques émises par le service des finances :

« **Article 27 « Entretien et réparation de l'église » (colonne de droite) :** le montant des dépenses effectuées en 2015 ne s'élève qu'à la somme de 1.574,26 € par rapport au montant de 6.630 € prévu au budget 2015.

Depuis la fin d'année 2014, une commande avait été passée auprès de l'entreprise CROHIN pour nettoyer et réparer le toit de l'église. L'entrepreneur était venu faire quelques travaux en urgence au mois de mars 2015 et devait revenir avec une grue pour achever les travaux. Entre-temps, celui-ci s'est blessé et malgré l'insistance et les rappels de la fabrique, il ne pouvait revenir avant la fin de l'hiver. Donc la somme prévue au budget 2015 n'a pas été utilisée totalement dans le compte 2015.

Article 31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » (colonne de droite) : le montant des dépenses effectuées en 2015 s'élève à la somme de 10.939,20 € et dépasse le montant de 5.400 € prévu au budget 2015.

Fin du mois d'octobre 2015, les riverains ont signalé à la fabrique un affaissement du trottoir et un effondrement d'une partie de la façade latérale droite de l'église. Ces dégâts ont été provoqués par un tuyau d'égouttage qui s'est cassé face aux numéros 5 et 6, place Baïaux. Etant donné qu'il y avait de grands risques d'accidents pour les passants, les abords ont de suite été sécurisés.

Après investigation auprès du service Travaux de la Ville, il s'est avéré que les réparations étaient sous la responsabilité de la fabrique et à charge de celle-ci.

Des travaux urgents ont donc été effectués sur base d'un devis de décembre 2015 et payés sur base de deux factures de la société DELL'ARIA Frères pour un montant total de 8.713,20 €.

Les crédits budgétaires approuvés étant insuffisants, la somme de l'article 27 inutilisée a été transférée sur l'article 31.

Pour compenser cette insuffisance, un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II.

On y remarque notamment que l'article 27 a été diminué de 5.000 EUR pour majorer l'article 31 et permettre ainsi de couvrir le coût des travaux effectués en urgence.

Au vu de l'ajustement, le montant total des dépenses 2015 ne dépasse pas le montant total des dépenses approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2015.

Vu le caractère urgent, exceptionnel de la situation et conformément au décret impérial du 30 décembre 1809, notamment à l'article 92, alinéa 3° du chapitre IV des charges des communes relatif au culte, lequel prévoit que les communes doivent pourvoir (suppléer) aux grosses réparations des édifices consacrés au culte, cet ajustement peut être admis à titre exceptionnel.

Ces remarques n'ont aucune incidence sur le résultat du compte approuvé le 11 avril 2016 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet. »

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet – Compte 2015 – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 25 mai 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 €HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter les remarques émises par le Service des Finances :

*« **Article 27 « Entretien et réparation de l'église » (colonne de droite) :** le montant des dépenses effectuées en 2015 ne s'élève qu'à la somme de 1.574,26 € par rapport au montant de 6.630 € prévu au budget 2015.*

Depuis la fin d'année 2014, une commande avait été passée auprès de l'entreprise CROHIN pour nettoyer et réparer le toit de l'église. L'entrepreneur était venu faire quelques travaux en urgence au mois de mars 2015 et devait revenir avec une grue pour achever les travaux. Entre-temps, celui-ci s'est blessé et malgré l'insistance et les rappels de la fabrique, il ne pouvait revenir avant la fin de l'hiver. Donc la somme prévue au budget 2015 n'a pas été utilisée totalement dans le compte 2015.

***Article 31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » (colonne de droite) :** le montant des dépenses effectuées en 2015 s'élève à la somme de 10.939,20 € et dépasse le montant de 5.400 € prévu au budget 2015.*

Fin du mois d'octobre 2015, les riverains ont signalé à la fabrique un affaissement du trottoir et un effondrement d'une partie de la façade latérale droite de l'église. Ces dégâts ont été provoqués par un tuyau d'égoûtage qui s'est cassé face aux numéros 5 et 6, place Baïaux. Etant donné qu'il y avait de grands risques d'accidents pour les passants, les abords ont de suite été sécurisés.

Après investigation auprès du service Travaux de la Ville, il s'est avéré que les réparations étaient sous la responsabilité de la fabrique et à charge de celle-ci.

Des travaux urgents ont donc été effectués sur base d'un devis de décembre 2015 et payés sur base de deux factures de la société DELL'ARIA Frères pour un montant total de 8.713,20 €.

Les crédits budgétaires approuvés étant insuffisants, la somme de l'article 27 inutilisée a été transférée sur l'article 31.

Pour compenser cette insuffisance, un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II.

On y remarque notamment que l'article 27 a été diminué de 5.000 EUR pour majorer l'article 31 et permettre ainsi de couvrir le coût des travaux effectués en urgence.

Au vu de l'ajustement, le montant total des dépenses 2015 ne dépasse pas le montant total des dépenses approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2015.

Vu le caractère urgent, exceptionnel de la situation et conformément au décret impérial du 30 décembre 1809, notamment à l'article 92, alinéa 3° du chapitre IV des charges des communes relatif au culte, lequel prévoit que les communes doivent pourvoir (suppléer) aux grosses réparations des édifices consacrés au culte, cet ajustement peut être admis à titre exceptionnel.

Ces remarques n'ont aucune incidence sur le résultat du compte approuvé le 11 avril 2016 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet. »

Article 2 : que la délibération du 11 avril 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2015, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

Recettes ordinaires totales	62.693,71
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.515,40
Recettes extraordinaires totales	19.690,97
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.444,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.943,88
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	58.513,49
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	82.384,68
Dépenses totales	63.457,37
Résultat comptable (excédent)	18.927,31

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6624 Wanfercée-Baulet ;
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

17. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand - Compte 2015 – Décision à prendre.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 7 avril 2016, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	40.252,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.003,57€
Recettes extraordinaires totales	10.755,17€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.755,17€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.422,87€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.091,32€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	51.007,35€
Dépenses totales	34.514,19€
Résultat comptable boni	16.493,16€

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2016, prorogeant jusqu'au 7 juillet 2016, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu la décision du 12 mai 2016, réceptionnée en date du 13 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant la remarque émise par le Service des Finances, à savoir :

« - **Article 17 des recettes ordinaires** « supplément communal » : le montant approuvé par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date 5/02/2015, est bien de 35.003,37€ en lieu et place de 35.003,57€ soit une différence de 0,20€ à déduire.

Cette différence de 0,20€ est due à une erreur d'encodage dans notre comptabilité communale. Le surplus de 0,20€ versé à la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, a été remboursé à l'Administration communale le 19/04/2016.

Comme ce remboursement a eu lieu après la clôture du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, ce montant de 0,20€ est déduit du montant total du compte 2015 et se retrouvera dans le compte 2016 (art 62a dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur).

La déduction de ce montant de 0,20€ a pour conséquence de diminuer de 0,20€ le montant des recettes ordinaires (40.251,98€), le montant total général des recettes (51.007,15€) et par conséquent le montant du boni du compte (16.492,96€) en 2015».

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2015 – Décision à prendre » a été adressé, accompagné de ses pièces justificatives éventuelles à Madame la Directrice financière en date du 20 mai 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 €HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la remarque émise par le Service des Finances :

« - **Article 17 des recettes ordinaires** « supplément communal » : le montant approuvé par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date 5/02/2015, est bien de 35.003,37€ en lieu et place de 35.003,57€ soit une différence de 0,20€ à déduire.

Cette différence de 0,20€ est due à une erreur d'encodage dans notre comptabilité communale. Le surplus de 0,20€ versé à la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, a été remboursé à l'Administration communale le 19/04/2016.

Comme ce remboursement a eu lieu après la clôture du compte 2015 de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, ce montant de 0,20€ est déduit du montant total du compte 2015 et se retrouvera dans le compte 2016 (art 62a dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur).

La déduction de ce montant de 0,20€ a pour conséquence de diminuer de 0,20€ le montant des recettes ordinaires (40.251,98€), le montant total général des recettes (51.007,15€) et par conséquent le montant du boni du compte (16.492,96€) en 2015».

Article 2 : que la délibération du 07 avril 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2015, dudit établissement culturel est **approuvée et modifiée** comme suit, selon la remarque émise à l'article 1 :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	40.252,18€	40.251,98€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.003,57€	35.003,37€
Recettes extraordinaires totales	10.755,17€	10.755,17€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.755,17€	10.755,17€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.422,87€	1.422,87€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.091,32€	33.091,32€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€	0,00€
Recettes totales	51.007,35€	51.007,15€
Dépenses totales	34.514,19€	34.514,19€
Résultat comptable boni	16.493,16€	16.492,96€

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagné du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, 49, rue Staquet à 6221 Saint-Amand.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

18. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye - Compte 2015 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 16/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 18 INSCRIT AU CONSEIL DU 13/06/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 24 mai 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 7/06/2016
OBJET : C.P.A.S. – Compte de l'exercice 2015 – Approbation – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Article budgétaire	831/43501.2015
Montant inscrit au budget 2016 de la Ville	2.693.220,00 €
Montant de la dotation communale au CPAS	2.693.220,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver/ne pas approuver le compte de l'exercice 2015 du CPAS, comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	28.354.949,68	28.354.949,68

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	15.492.061,23	16.470.258,80	978.197,57
Résultat d'exploitation (1)	16.196.128,56	16.817.930,11	621.801,55
Résultat exceptionnel (2)	1.015.163,90	219.002,94	-796.160,96
Résultat de l'exercice (1+2)	17.211.292,46	17.036.933,05	-174.359,41

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.468.587,87	2.996.080,11
Non Valeurs (2)	11.606,79	
Engagements (3)	16.811.076,42	2.858.808,36
Imputations (4)	16.503.060,63	1.925.769,34
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	645.904,66	137.271,75
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	953.920,45	1.070.310,77

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au Secrétariat communal et au service des finances.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 avril 2016 relative au compte de l'exercice 2015 et ses annexes du Centre d'Action Sociale ;
- Le compte 2015 du CPAS (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les pièces justificatives obligatoires).

MON AVIS

Conformément aux crédits prévus en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 et pour lesquels j'avais émis une remarque, je constate donc une nouvelle alimentation importante du fonds de réserve extraordinaire. Le solde disponible de ce fonds s'élève au 31/12/2015 à 6.874.772,80 €.

Les fonds disponibles du service ordinaire ont donc été transférés vers le service extraordinaire. Ils ne pourront dès lors plus être rapatriés vers l'ordinaire et engendrer une diminution de la dotation communale.

Dans ce cadre, j'émet un conseil à l'attention du Conseil communal, à savoir de solliciter de la part du CPAS de motiver clairement, au niveau du rapport qui accompagne leurs budgets et modifications budgétaires, l'inscription de crédits en vue de l'alimentation/la création d'un fonds de réserve et/ou d'une provision.

Je me permets également d'émettre une remarque, à savoir que les ajustements budgétaires doivent être effectués durant l'exercice budgétaire, ce qui n'a pas été le cas pour celui relatif à l'exercice 2015.

A l'exception de ma remarque ci-avant, je considère que les normes légales et réglementaires ont été respectées et j'émet dès lors un avis favorable.

Fleurus, le 26 mai 2016,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 07 avril 2016, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2016 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.856,27€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.145,65€
Recettes extraordinaires totales	15.382,93€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.382,93€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.199,22€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.232,12€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	30.239,20€
Dépenses totales	18.431,34€
Résultat comptable boni	11.807,86€

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2016, prorogeant jusqu'au 7 juillet 2016, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;
 Vu la décision du 12 mai 2016, réceptionnée en date du 13 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2015 – Décision à prendre » a été adressé, accompagné de ses pièces justificatives éventuelles à Madame la Directrice financière en date du 20 mai 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 €HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye au cours de l'exercice 2015 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 07 avril 2016, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye arrête le compte de l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.856,27€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.145,65€
Recettes extraordinaires totales	15.382,93€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.382,93€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.199,22€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.232,12€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	30.239,20€
Dépenses totales	18.431,34€
Résultat comptable boni	11.807,86€

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagné du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, 49, rue Staquet à 6221 Saint-Amand.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

19. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies - Compte 2015 – Décision à prendre.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2016, parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.078,17€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.373,40€
Recettes extraordinaires totales	34.271,42€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.633,01€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.074,93€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.553,59€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	51.349,59€
Dépenses totales	48.628,52€
Résultat comptable boni	2.721,07€

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2016, prorogeant jusqu'au 11 juillet 2016, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu la décision du 12 mai 2016, réceptionnée en date du 13 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant la remarque émise par le Service des Finances :

« Dans les crédits alloués au budget 2015 ;

Article 20 des recettes extraordinaires « Excédent présumé de l'exercice courant 2015 » : nous avons une erreur de transcription. En effet, le montant approuvé en date du 5 février 2015 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut est de 447,33€ en lieu et place de 447,43€. Cet ajustement n'a pas d'impact sur le montant total des recettes et dépenses.»

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2015 – Décision à prendre » a été adressé, accompagné de ses pièces justificatives éventuelles à Madame la Directrice financière en date du 16 mai 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 €HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la remarque émise par le Service des Finances :

« Dans les crédits alloués au budget 2015 ;

Article 20 des recettes extraordinaires « Excédent présumé de l'exercice courant 2015 » : nous avons une erreur de transcription. En effet, le montant approuvé en date du 5 février 2015 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut est de 447,33€ en lieu et place de 447,43€. Cet ajustement n'a pas d'impact sur le montant total des recettes et dépenses.»

Article 2 : que la délibération du 12 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le compte de l'exercice 2015, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit selon la remarque émise à l'article 1 :

Recettes ordinaires totales	17.078,17€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.373,40€
Recettes extraordinaires totales	34.271,42€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.633,01€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.074,93€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.553,59€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	51.349,59€
Dépenses totales	48.628,52€
Résultat comptable boni	2.721,07€

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagné du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, 184, rue de Wangenies à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

20. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies - Compte 2015 – Décision à prendre.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant la délibération du 12 avril 2016 parvenue le 22 avril 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.971,21
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.301,00
Recettes extraordinaires totales	8.025,37
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.025,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.230,71
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.706,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	140,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	43.996,58
Dépenses totales	37.076,95
Résultat comptable (excédent)	6.919,63

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant la délibération du Conseil communal du 09 mai 2016 par laquelle est prorogé jusqu'au 11 juillet 2016, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;
 Considérant la décision du 12 mai 2016, réceptionnée en date du 13 mai 2016 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2015 ;
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2015 – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 25 mai 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies au cours de l'exercice 2015 ;
 Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte de l'exercice 2015, dudit établissement cultuel **est approuvée**, comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.971,21
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.301,00
Recettes extraordinaires totales	8.025,37
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.025,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.230,71
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.706,24

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	140,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	43.996,58
Dépenses totales	37.076,95
Résultat comptable (excédent)	6.919,63

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue de Wangenies 184 à 6220 Fleurus ;
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

21. **Objet** : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus - Compte 2015 – Décision à prendre.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2015 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 12 avril 2016 parvenue le 22 avril 2016 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.618,15
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.369,15
Recettes extraordinaires totales	8.493,94
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.493,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.610,80
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.127,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	32.618,15
Dépenses totales	18.738,00
Résultat comptable (excédent)	13.880,15

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 09 mai 2016 par laquelle est prorogé jusqu'au 11 juillet 2016, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant la décision du 12 mai 2016, réceptionnée en date du 13 mai 2016, par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2015 ;

Considérant les remarques émises par le Service des Finances :

« **Montant des dépenses effectuées en 2015 :**

Article 27 « Entretien et réparation de l'église » (colonne de droite) : le montant des dépenses effectuées en 2015 ne s'élève qu'à la somme de 803,56 € par rapport au montant de 7.625 € prévu au budget 2015.

Malgré de multiples demandes et démarches de la fabrique, les travaux de réparation de l'église n'ont pas encore été réalisés ; ce qui explique le montant important non encore utilisé.

Point III. – récapitulation :

Dépenses arrêtées par l'évêque (colonne de droite) : le montant des dépenses effectuées en 2015 de 3.666,64 € est à remplacer par le montant de 3.610,80 €.

Compte arrêté (délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus) :
le montant des recettes ordinaires totales de 32.618,15 € est à remplacer par le montant de 24.124,21 €.

L'ajustement de ces erreurs de transcription n'aura pas d'impact sur le montant total des recettes et dépenses.

Ces remarques n'ont aucune incidence sur le résultat du compte approuvé le 12 avril 2016 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus. »

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Compte 2015 – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 25 mai 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 €HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2016 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter les remarques émises par le Service des Finances :

« **Montant des dépenses effectuées en 2015 :**

Article 27 « Entretien et réparation de l'église » (colonne de droite) : le montant des dépenses effectuées en 2015 ne s'élève qu'à la somme de 803,56 € par rapport au montant de 7.625 € prévu au budget 2015.

Malgré de multiples demandes et démarches de la fabrique, les travaux de réparation de l'église n'ont pas encore été réalisés ; ce qui explique le montant important non encore utilisé.

Point III. – récapitulation :

Dépenses arrêtées par l'évêque (colonne de droite) : le montant des dépenses effectuées en 2015 de 3.666,64 € est à remplacer par le montant de 3.610,80 €.

Compte arrêté (délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus) :
le montant des recettes ordinaires totales de 32.618,15 € est à remplacer par le montant de 24.124,21 €.

L'ajustement de ces erreurs de transcription n'aura pas d'impact sur le montant total des recettes et dépenses.

Ces remarques n'ont aucune incidence sur le résultat du compte approuvé le 12 avril 2016 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus. »

Article 2 : que la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2015, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.124,21
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.369,15
Recettes extraordinaires totales	8.493,94
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.493,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.610,80
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.127,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00

Recettes totales	32.618,15
Dépenses totales	18.738,00
Résultat comptable (excédent)	13.880,15

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue de Wangenies 184 à 6220 Fleurus ;
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

22. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2016 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 9 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2016, parvenue le 04 avril 2016, avec toutes ses pièces justificatives, à l'Autorité de Tutelle, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel, qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.697,28
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.068,11
Recettes extraordinaires totales	185.213,65
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.068,11
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.938,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.235,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.400,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	181.275,51
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	211.910,93
Dépenses totales	211.910,93
Résultat comptable	0,00

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 avril 2016, réceptionnée en date du 22 avril 2016, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du 3 mai 2016 du Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet et parvenue à l'Autorité de Tutelle le 25 mai 2016, attestant que les édifices du culte gérés par la fabrique Saint Joseph de Wanfercée-Baulet sont en bon état et qu'ils ne nécessiteront pas de réparations endéans au moins les dix ans et que, après ces dix années, les revenus générés engendreront une diminution de la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2016, déclarant l'urgence à l'inscription, en séance du Conseil communal du point « Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet - Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1- Exercice 2016 – Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2016, prorogeant le délai, soit jusqu'au 21 juin 2016, pour prendre sa décision sur la modification budgétaire n°1, exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet ;

Attendu que l'intervention de la Ville de l'exercice 2016 d'un montant de 8.068,11 € approuvée par le Conseil communal, en date du 28 septembre 2015, reste inchangée ;

Attendu que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet s'est prononcé pour l'achat d'un appartement neuf et d'un emplacement de parking, financé en partie par un emprunt de 55.000,00 € et le solde par des fonds propres ;

Considérant qu'en date du 19 avril 2016, le Gouverneur de la province du Hainaut informait le Conseil de Fabrique d'église qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de la délibération du 01 avril 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique décide d'acquérir un appartement et un emplacement de parking ;

Considérant que l'emprunt d'un montant de 55.000,00 € et le remboursement des intérêts et des capitaux dus sur une durée de dix ans ne sont pas garantis par la Ville ;

Considérant que la charge annuelle totale de l'emprunt sera de 5.923,88 € en année pleine ;

Considérant qu'un précompte immobilier et d'autres charges liées à la gestion du bien immobilier seront à payer annuellement ;

Considérant que les revenus locatifs annuels attendus seront de 6.900,00 € ;

Attendu que les charges de la Fabrique sont :

1. de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ;
2. de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ;
3. de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;
4. de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3.

Attendu que les charges des communes relativement au culte sont :

1. de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;
2. de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;
3. de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Considérant que la Ville n'a pas pour obligation de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier de rapport ;

Considérant que le total annuel des revenus locatifs devra être au moins égal ou supérieur au total annuel des charges liées au bien acheté (emprunts, précompte immobilier et autres) ;

Considérant le risque que le total des revenus locatifs ne couvre pas la totalité des charges liées au bien (défaillance du locataire, vide locatif, réparations,...) ;

Considérant qu'en cas de grosses réparations au niveau des édifices consacrés au culte, les liquidités de la fabrique ne seront plus disponibles ou suffisantes et que la Commune devra suppléer à l'insuffisance des revenus au travers d'une augmentation de sa dotation ;

Considérant qu'au terme du remboursement de l'emprunt, à savoir après dix ans, les revenus locatifs nets devraient avoir un impact positif sur les recettes de la fabrique et dès lors sur le montant de la dotation communale ;

Considérant le fait que la fabrique d'église Saint Joseph de Wanfercée-Baulet atteste que les édifices du culte qu'elle gère sont en bon état et qu'ils ne nécessiteront pas de réparations endéans au moins les dix ans de l'emprunt servant à financer l'achat de l'appartement neuf et que, après ces dix années, les revenus locatifs générés engendreront une diminution de la dotation communale ;

Considérant la remarque émise par le Service des Finances :

« Sur base des pièces justificatives de cette modification budgétaire n°1 :

- Nous constatons que le montant de 38.375,51€ à l'article 60 « Frais de procédure » et le montant de 142.900,00€ à l'article 61 « Achat appartement neuf » sont incorrects.
En effet, le montant de 38.375,51€ inscrit à l'article 60 « Frais de procédure » inclut le montant de 30.009,00€ correspondant à la TVA de 21% calculée sur le prix d'achat de l'appartement neuf de 142.900€. Ce montant de 30.009,00€ doit être transféré à l'article 61 « Achat appartement neuf » ;
- Suite à cette modification les **nouveaux montants** de ces deux articles sont :
 - **Article 60** « frais de procédure » **8.366,51€** en lieu et place de 38.375,51€.
 - **Article 61** « Achat appartement neuf » **172.909,00€** en lieu et place de 142.900,00€.
- Ces 2 montants rectifiés dans la modification budgétaire n°1 ne modifient en rien les montants totaux des recettes et dépenses arrêtées dans la délibération du 1^{er} avril 2016 du Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet.»

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 25 avril 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 €HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'hormis les remarques précitées, la modification budgétaire n°1, exercice 2016, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1, exercice 2016, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 1^{er} avril 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvée comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

« Sur base des pièces justificatives de cette modification budgétaire n°1 :

- Nous constatons que le montant de 38.375,51€ à l'article 60 « Frais de procédure » et le montant de 142.900,00€ à l'article 61 « Achat appartement neuf » sont incorrects.
En effet, le montant de 38.375,51€ inscrit à l'article 60 « Frais de procédure » inclut le montant de 30.009,00€ correspondant à la TVA de 21% calculée sur le prix d'achat de l'appartement neuf de 142.900€. Ce montant de 30.009,00€ doit être transféré à l'article 61 « Achat appartement neuf » ;
- Suite à cette modification les **nouveaux montants** de ces deux articles sont :
 - Article 60** « frais de procédure » **8.366,51€** en lieu et place de 38.375,51€.
 - Article 61** « Achat appartement neuf » **172.909,00€** en lieu et place de 142.900,00€.
- Ces 2 montants rectifiés dans la modification budgétaire n°1 ne modifient en rien les montants totaux des recettes et dépenses arrêtées dans la délibération du 1^{er} avril 2016 du Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet.»

Recettes ordinaires totales	26.697,28
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.068,11
Recettes extraordinaires totales	185.213,65
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.068,11
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.938,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.235,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.400,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	181.275,51
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00

Recettes totales	211.910,93
Dépenses totales	211.910,93
Résultat comptable	0,00

Article 2 : que, en cas d'avis favorable, le total annuel des revenus locatifs devra être au moins égal ou supérieur au total annuel des charges liées au bien acheté (emprunts, précompté immobilier et autres).

Article 3 : que, en cas d'avis favorable, au terme des dix ans de l'emprunt, la Ville veillera à ce que les futurs revenus locatifs diminuent d'autant la dotation communale.

Article 4 : que, en cas d'avis favorable, de rappeler le respect des réglementations en matière de marchés publics dans le cadre du marché d'emprunt.

Article 5 : que, conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : que, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1, exercice 2016, et de ses pièces justificatives, au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, rue Champs des Oiseaux 53 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Service « Finances », pour dispositions.

23. Objet : C.P.A.S. – Compte de l'exercice 2015 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

En vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., n'assiste pas à l'examen du compte de l'exercice 2015 du C.P.A.S. ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement les articles 89bis, 91 et 112ter ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité des CPAS et plus particulièrement les articles 66 à 75 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 ayant pour objet « Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 août 2014 ayant pour objet « Tutelle sur les actes des CPAS – approbation du compte par le conseil communal (article 112 ter de la loi du 08.07.1976) – circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 – anonymisation des pièces » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 mai 2015 ayant pour objet « Etat des lieux de l'envoi des fichiers SIC des Communes » ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 avril 2016 relative au compte de l'exercice 2015 et ses annexes du Centre d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2016 ayant pour objet « C.P.A.S. – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2015 – Décision à prendre » ;

Vu le compte de l'exercice 2015 du CPAS de Fleurus réceptionné le 26 avril 2016 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les pièces justificatives obligatoires ;

Attendu que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes ;

Attendu que ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
 Attendu que l'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.
 Considérant la décision du Conseil communal de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 25 juin 2016, pour pouvoir prendre sa décision relative à la délibération du 18 avril 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le compte de l'exercice 2015 du C.P.A.S. ;
 Attendu que, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action social peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe ;
 Considérant l'ajustement interne réalisé en date du 1^{er} mars 2016 ;
 Considérant l'intervention communale qui s'est élevée pour l'exercice 2015 à 2.693.220,00 €;
 Considérant le prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire à concurrence de 957.503,10 €;
 Considérant le solde du fonds de réserve extraordinaire qui s'élève au 31/12/2015 à 6.874.772,80 €;
 Considérant le résultat budgétaire à l'exercice propre du budget ordinaire qui s'élève à 253.794,64 €;
 Considérant le résultat budgétaire global du budget ordinaire qui s'élève à 645.904,66 €;
 Considérant qu'aucun emprunt n'a été contracté en 2015 ;
 Attendu que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives le compte adopté par le Conseil de l'action sociale ;
 Considérant l'envoi effectué en date du 19 avril 2016 ;
 Attendu que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le CPAS transmette ses données financières conformément à la circulaire ministérielle du 28 octobre 2014 ayant pour objet « Planification des envois relatifs au reporting financier dans le cadre du SEC 2010 pour l'exercice 2015 » ;
 Considérant l'envoi effectué en date du 12 février 2016 ;
 Vu l'avis n°16/2016 relatif aux comptes annuels de l'exercice 2015, rédigé par la Directrice financière en date du 26 mai 2016, joint en annexe ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver le compte de l'exercice 2015 du C.P.A.S., comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	28.354.949,68	28.354.949,68

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	15.492.061,23	16.470.258,80	978.197,57
Résultat d'exploitation (1)	16.196.128,56	16.817.930,11	621.801,55
Résultat exceptionnel (2)	1.015.163,90	219.002,94	-796.160,96
Résultat de l'exercice (1+2)	17.211.292,46	17.036.933,05	-174.359,41

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.468.587,87	2.996.080,11
Non Valeurs (2)	11.606,79	
Engagements (3)	16.811.076,42	2.858.808,36
Imputations (4)	16.503.060,63	1.925.769,34
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	645.904,66	137.271,75
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	953.920,45	1.070.310,77

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au Secrétariat communal et au Service des Finances.

24. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du 31 mars 2016.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2010 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 31 mars 2016 et effectuée le 20 mai 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2016 ayant pour objet « Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/03/2016 – Vérification de caisse – Décision à prendre » ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse arrêtée à la date du 31 mars 2016.

25. Objet : A.S.B.L. « Fleurus Culture » - Utilisation de la subvention 2015 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2015 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » arrêtés au 31 décembre 2015 et approuvés par l'Assemblée Générale du 13 avril 2016, qui se présente comme suit :

Produits : 217.684,59 €

Charges : 223.510,32 €

Perte **-5.825,73 €**

Affichant une perte à l'exercice propre de 5.825,73 €, un bénéfice reporté de 39.293,36 € et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 97.000,00 €;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 20 décembre 2010, 11 juin 2012, du 22 septembre 2014 et du 30 mars 2015 relatives à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Finances », pour dispositions à prendre.

26. Objet : TOURISME – Redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément d'informations ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal et Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans leurs commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 à L3132-1 relatifs à la Tutelle d'approbation ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2012 ayant pour objet « Vente de livres, fascicules, cartes promenades et boissons par l'Office Communal du Tourisme Fleurusien (O.C.T.F.) - Fixation du tarif et des conditions de vente – Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 ayant pour objet « Opération "Napoléon dans les Plaines de Fleurus" - Fixation du prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques – Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la fixation des tarifs et des conditions de vente des entrées, mise à disposition de services spécifiques et prix de vente de produits dérivés divers - Décision à prendre » ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2016 ayant pour objet « Redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon sise Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus - Décision à prendre » ;

Considérant que la Ville de Fleurus achète et possède divers produits avec pour objectif de les proposer à la revente au public qui visitera la « Chambre de Napoléon » ou qui participera aux autres activités organisées également par l'Office Communal du Tourisme ;

Considérant que la mise en vente de ces produits a pour objectif de répondre à une demande du public;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 26 mai 2016 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 €HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger les règlements-redevances approuvés par le Conseil communal en date des 27 août 2012 et 11 mai 2015.

Article 2 : qu'il est établi pour les exercices 2016 à 2019 les redevances suivantes :

I. Redevance pour la vente des entrées payantes pour la visite de la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus :

Entrée payante : 2,00 € par personne

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans.

2. Redevance pour la vente des produits dérivés :
- Carte ING : 8,00 €/pièce ;
 - Carte postale : 1,00 €/ pièce ;
 - Fascicule "Dans les plaines de Fleurus" : 2,50 €/ pièce ;
 - Mug commémoratif : 5,00 €/ pièce ;
 - Stylo bille commémoratif : 1,50 €/ pièce ;
 - Pin's commémoratif : 1,00 €/ pièce ;
 - Jeu de carte commémoratif : 5,00 €/ pièce ;
 - Briquet commémoratif : 1,50 €/ pièce ;
 - Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Fleurus 26 juin 1794 : 15,00 €;
 - Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Ligny 16 juin 1815 : 15,00 €;
 - Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Les Quatre-Bras 16 juin 1815 : 15,00 €;
 - La petite cliothèque - Editions Historic'one - Fleurus 1622 : 2,50 €;
 - Les guides du bicentenaire- Editions Historic'one - Fleurus 15 au 17 juin 1815, bataille de Ligny-sous-Fleurus : 2.50 €

Article 3 : que les redevances sont dues par le demandeur et payables au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

27. **Objet : Eclairage public 2016 – 1.**

Fleurus : rue d'Orchies - dossier n°59.374 – Fleurus : Cour Saint-Feuillien - dossier n°59.375 – Fleurus : rue du Progrès - dossier n°59.444 – Wanfercée-Baulet : rue OP Gilbert - dossier n°59.399 – Wanfercée-Baulet : Sentier Paul Pastur - dossier n°59.514 – Lambusart : parking rue Nouvelle – dossier n°07.831 – Lambusart : rue de Martinrou - dossier n°59.489 – Lambusart : rue de Martinrou - dossier n°59.490 - Fleurus : Eglise place Ferrer - dossier n°188.121 – Fleurus : ancienne Maison communale place Ferrer - dossier n°188.122 – Fleurus : Chapelle Saint-Roch - dossier n°188.124 – Fleurus : Monument aux Victoires Françaises - dossier n°188.126 – Wanfercée-Baulet : Eglise place Baïaux - dossier n°188.116 – Wanfercée-Baulet : rue de la Chapelle - dossier n°188.118 – Lambusart : Eglise - dossier n°188.130 – Wangenies : Eglise - dossier n°188.119 – Saint-Amand : Eglise - dossier n°187.880 – Wagnelée : Eglise - dossier n°187.883 – Brye : Eglise – dossier n°188.112 – Brye : Chapelle Saint-Adèle - dossier n°188.115 - Approbation des devis - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 21/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 27 INSCRIT AU	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇUE : 26 mai 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 9/06/2016
<p>OBJET :</p>	
<p>SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux</p>	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	ORES
Procédure	Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de Fleurus
A prévoir en modification budgétaire	Supplément de 70.000,00 € prévu en MB 1 en cours d'examen au niveau de la tutelle
Article budgétaire	426/73554:20160020.2016
Crédit inscrit au budget	130.000,00 € (dont 70.000,00 € en MB 1/2016)
Crédit disponible à la date du 02/06/2016	60.000,00 € (+ 70.000,00 € dès que la MB 1 sera approuvée par la Tutelle)
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	110.550,31 €

CONTEXTE
<p>Il est proposé au Conseil communal de :</p> <p>Article 1^{er} : D'approuver - de ne pas approuver les devis relatifs au dossier ayant pour objet "Fleurus : rue d'Orchies - dossier n°59.374 - Fleurus : Cour Saint-Feuillien - dossier n°59.375 - Fleurus : rue du Progrès - dossier n°59.444 - Wanfercée-Baulet : rue OP Gilbert - dossier n°59.399 - Wanfercée-Baulet : Sentier Paul Pastur - dossier n°59.514 - Lambusart : parking rue Nouvelle - dossier n°07.831 - Lambusart : rue de Martinrou - dossier n°59.489 - Lambusart : rue de Martinrou - dossier n°59.490. Fleurus : Eglise place Ferrer - dossier n°188.121 - Fleurus : ancienne Maison communale place Ferrer - dossier n°188.122 - Fleurus : Chapelle Saint-Roch - dossier n°188.124 - Fleurus : Monument aux Victoires Françaises - dossier n°188.126 - Wanfercée-Baulet : Eglise place Baiaux - dossier n°188.116 - Wanfercée-Baulet : rue de la Chapelle - dossier n°188.118 - Lambusart : Eglise - dossier n°188.130 - Wangenies : Eglise - dossier n°188.119 - Saint-Amand : Eglise - dossier n°187.880 - Wagnelée : Eglise - dossier n°187.883 - Brye : Eglise - dossier n°188.112 - Brye : Chapelle Saint-Adèle - dossier n°188.115", ainsi que le montant estimé à 110.550,31 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'Intercommunale ORES, au Service Finances, au Service Assurance, au Service Travaux et au Service Secrétariat.</p>

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

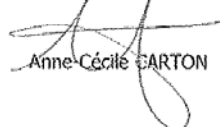
- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le rapport justificatif ;
- Le devis estimatif ;
- Les devis transmis par ORES.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 2/06/2016,

La Directrice financière,


Anne-Cécile BARTON

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS ayant succédé aux droits de l'IEH suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec son pouvoir de substitution du service de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que lors de diverses interventions du Service dépannage de l'ORES, il a été constaté les faits suivants :

Commune	rue / avenue	N° dossier ORES	N° Géolum	Justification	Montant devis TVAC
FLEURUS	rue d'Orchies	59.374	114/03631	Auteur connu	1.612,85 €
FLEURUS	Cour Saint-Feuillien	59.375	114/03676	Auteur inconnu	1.565,80 €
FLEURUS	rue du Progrès	59.444	114/03372	Auteur inconnu	3.000,10 €
W-BAULET	rue OP Gilbert	59.399	114/02735	Auteur connu	1.805,96 €
W-BAULET	Sentier Paul Pastur	59.514	114/02574	Auteur inconnu	2.746,75 €
LAMBUSART	rue Nouvelle (parking)	07.831	114/02553 114/02556	Vétusté	3.540,85 €
LAMBUSART	rue de Martinrou	59.489	114/02288	Auteur inconnu	2.319,24 €
LAMBUSART	rue de Martinrou	59.490	114/02287	Auteur inconnu	1.621,76 €
FLEURUS	place Ferrer - Eglise	188.121	/		16.700,01 €
FLEURUS	place Ferrer - ancienne Maison communale	188.122	/		7.596,72 €
FLEURUS	Chapelle Saint-Roch	188.124	/		4.897,91 €

FLEURUS	Monument aux Victoires Françaises	188.126	/		2.331,90 €
W-BAULET	Eglise	188.116	/		13.815,59 €
W-BAULET	rue de la Chapelle	188.118	/		1.075,36 €
LAMBUSART	Eglise	188.130	/		9.454,60 €
WANGENIES	Eglise	188.119	/		5.994,63 €
S-AMAND	Eglise	187.880	/		6.604,97 €
WAGNELEE	Eglise	187.883	/		11.495,30 €
BRYE	Eglise	188.112	/		10.661,71 €
BRYE	Chapelle Saint-Adèle	188.115	/		1.708,30 €
				Total dépenses estimées TVAC	110.550,31 €

Attendu qu'il s'avère nécessaire que les luminaires repris dans le tableau ci-dessus soient remis en état ;

Attendu qu'une mise en valeur des bâtiments publics est également proposée, soit parce que certains d'entre eux ne sont pas éclairés soit, pour remplacer l'éclairage existant et ce, afin de faire une économie d'énergie ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir le matériel nécessaire et de le faire installer ;

Attendu qu'ORES se chargera d'acquérir le matériel et de le mettre en œuvre conformément aux statuts qui la lient à la Ville de Fleurus ;

Considérant que la dépense est estimée à 110.550,31 € 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 426/73554.20160020.2016 dont 70.000 € ont été inscrits en modification budgétaire n°1 ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dégâts d'accident ou de vandalisme causés par des auteurs connus, les frais seront récupérés par le biais du Service Assurances ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fleurus : rue d'Orchies - dossier n°59.374 – Fleurus : Cour Saint-Feuillien - dossier n°59.375 – Fleurus : rue du Progrès - dossier n°59.444 – Wanfercée-Baulet : rue OP Gilbert - dossier n°59.399 – Wanfercée-Baulet : Sentier Paul Pastur - dossier n°59.514 – Lambusart : parking rue Nouvelle - dossier n°07.831 – Lambusart : rue de Martinrou - dossier n°59.489 – Lambusart : rue de Martinrou - dossier n°59.490.

Fleurus : Eglise place Ferrer - dossier n°188.121 – Fleurus : ancienne Maison communale place Ferrer - dossier n°188.122 – Fleurus : Chapelle Saint-Roch - dossier n°188.124 – Fleurus : Monument aux Victoires Françaises - dossier n°188.126 – Wanfercée-Baulet : Eglise place Baiaux - dossier n°188.116 – Wanfercée-Baulet : rue de la Chapelle - dossier n°188.118 – Lambusart : Eglise - dossier n°188.130 – Wangenies : Eglise - dossier n°188.119 – Saint-Amand : Eglise - dossier n°187.880 – Wagnelée : Eglise - dossier n°187.883 – Brye : Eglise - dossier n°188.112 – Brye : Chapelle Saint-Adèle - dossier n°188.115 » a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 26 mai 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 €HTVA, celle-ci a émis l'avis n°21/2016, daté du 02 juin 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les devis relatifs au dossier ayant pour objet « Fleurus : rue d'Orchies - dossier n°59.374 – Fleurus : Cour Saint-Feuillien - dossier n°59.375 – Fleurus : rue du Progrès - dossier n°59.444 – Wanfercée-Baulet : rue OP Gilbert - dossier n°59.399 – Wanfercée-Baulet : Sentier Paul Pastur - dossier n°59.514 – Lambusart : parking rue Nouvelle - dossier n°07.831 – Lambusart : rue de Martinrou - dossier n°59.489 – Lambusart : rue de Martinrou - dossier n°59.490.

Fleurus : Eglise place Ferrer - dossier n°188.121 – Fleurus : ancienne Maison communale place Ferrer - dossier n°188.122 – Fleurus : Chapelle Saint-Roch - dossier n°188.124 – Fleurus : Monument aux Victoires Françaises - dossier n°188.126 – Wanfercée-Baulet : Eglise place Baïaux - dossier n°188.116 – Wanfercée-Baulet : rue de la Chapelle - dossier n°188.118 – Lambusart : Eglise - dossier n°188.130 – Wangenies : Eglise - dossier n°188.119 – Saint-Amand : Eglise - dossier n°187.880 – Wagnelée : Eglise - dossier n°187.883 – Brye : Eglise - dossier n°188.112 – Brye : Chapelle Saint-Adèle - dossier n°188.115 », ainsi que le montant estimé à 110.550,31 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'Intercommunale ORES, au Service Finances, au Service Assurance, au Service Travaux et au Service Secrétariat.

- 28. Objet : Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 19/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 28 INSCRIT AU CONSEIL DU 13/06/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 26 mai 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 9/06/2016
OBJET : Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions, du mode de passation et l'avis de marché - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Adjudication ouverte
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/73260:20140020.2016
Crédit inscrit au budget	665.000,00 €
Crédit disponible à la date du 31/05/2016	665.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	299.160,82 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : D'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 53110, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet", établis par l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.240,35 € hors TVA ou 299.160,82 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir – de ne pas choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter – de ne pas solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments – DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, au Pouvoir subsidiant, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avis de marché ;
- Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 31/05/2016,

La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 13-06-2016-CSC BassinOrage-20160531

31/05/2016

1/1

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa remarque ;
 ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les nombreuses inondations aux abords des rues Trieu d'Alvaux, Edouard Baillon et Saint-Ghislain à Wanfercée-Baulet et ce, depuis plusieurs années, il s'avère nécessaire de créer un bassin d'orage du Ry du Grand Vau ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2013 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le plan d'investissement communal :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart – marché attribué pour le montant de 1.398.901,55 €TVA comprise ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 544.500 €TVA comprise ou prairies inondables ainsi qu'emprises nécessaires ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus dont l'estimation actuelle s'élève à 424.086 €TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 394.690 €TVA comprise ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 251.309 €TVA comprise ;
- 6) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 327.054,50 €TVA comprise ;
- 7) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'impasse Reumont à Wangenies dont l'estimation actuelle s'élève à 163.756 €TVA comprise ;
- 8) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage du sentier de l'Impasse à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 179.157,50 €TVA comprise ;
- 9) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus dont l'estimation actuelle s'élève à 918.966,26 €TVA comprise ;
- 10) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour des travaux dont l'estimation actuelle s'élève à 331.660,55 €TVA comprise ;

Attendu que Monsieur le Ministre FURLAN a approuvé le 6 mars 2014, le plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 de la Ville et a retenu les projets suivants :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart ;
- 6) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus ;
- 7) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet au montant estimé de 35.300,00 € hors TVA soit 42.713,00 € TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Conseil communal 23 juin 2014 approuvant la modification du plan d'investissement communal comme suit :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart – le montant estimé des travaux s'élève à 1.451.868,12 €TVA comprise (études et essais compris) ;

- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet dont le montant estimé des travaux s'élève à 603.306 €TVA comprise ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus dont le montant estimé des travaux s'élève à 453.764,88 €TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart dont le montant estimé des travaux s'élève à 272.764,72 €TVA comprise ;
- 5) Réhabilitation de l'exutoire de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet dont l'estimation s'élève à 153.900 €hors TVA ;
- 6) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus dont le montant estimé s'élève à 964.914,57 €TVA comprise ;
- 7) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour des travaux dont le montant estimé s'élève à 364.336,47 €TVA comprise ;

Attendu que Monsieur le Ministre FURLAN a approuvé le 8 septembre 2014 la modification du plan d'investissement communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet au montant estimé de 35.300,00 €hors TVA soit 42.713,00 €TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 approuvant l'avant-projet relatif au marché "Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet" pour un montant estimé de 247.933,88 €hors TVA ou 300.000,00 €21 % TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N°53110 relatif à ce marché établi par l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.240,35 € hors TVA ou 299.160,82 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/73260:20140020.2016 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet « Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet », a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 26 mai 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°19/2016, daté du 31 mai 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 53110, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet", établis par l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.240,35 €hors TVA ou 299.160,82 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction générale des Routes et Bâtiments – DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, au Pouvoir subsidiant, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

29. **Objet : Amélioration et égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 20/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 29 INSCRIT AU CONSEIL DU 13/06/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 26 mai 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 9/06/2016
OBJET : Amélioration et égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Adjudication ouverte
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/73160:20160019.2016
Crédit inscrit au budget	350.000,00 €
Crédit disponible à la date du	350.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	324.254,99 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°54560, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 267.979,33 € hors TVA ou 324.254,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, au Pouvoir subsidiant, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • Le cahier spécial des charges ; • L'avis de marché.

MON AVIS
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 1/06/2016,

La Directrice financière,

 Annie-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 13-06-2016-CSC RougeCheminLbt-20160601

01/06/2016

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la rue Rouge Chemin à Lambusart est fortement abîmée et nécessite une réfection profonde ainsi que le remplacement de son égouttage ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2013 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, les études en voirie et égouttage, la coordination sécurité santé « phase projet » comprise, pour les dossiers conjoints de travaux et d'égouttage repris dans son plan d'investissement communal qui seront sélectionnés par le Pouvoir subsidiant à l'exception de l'étude de la voirie pour le dossier de la rue Delersy à Lambusart ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2013 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le plan d'investissement communal :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart – marché attribué pour le montant de 1.398.901,55 €TVA comprise ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 544.500 €TVA comprise ou prairies inondables ainsi qu'emprises nécessaires ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus dont l'estimation actuelle s'élève à 424.086 €TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 394.690 €TVA comprise ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 251.309 €TVA comprise ;
- 6) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 327.054,50 €TVA comprise;
- 7) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'impasse Reumont à Wangenies dont l'estimation actuelle s'élève à 163.756 €TVA comprise ;
- 8) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage du sentier de l'Impasse à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 179.157,50 €TVA comprise ;
- 9) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus dont l'estimation actuelle s'élève à 918.966,26 €TVA comprise ;
- 10) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour des travaux dont l'estimation actuelle s'élève à 331.660,55 €TVA comprise ;

Attendu que Monsieur le Ministre FURLAN a approuvé le 6 mars 2014, le plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 de la Ville et a retenu les projets suivants :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart ;
- 6) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus ;
- 7) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet au montant estimé de 35.300,00 € hors TVA soit 42.713,00 € TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Conseil communal 23 juin 2014 approuvant la modification du plan d'investissement communal comme suit :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart – le montant estimé des travaux s'élève à 1.451.868,12 € TVA comprise (études et essais compris) ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet dont le montant estimé des travaux s'élève à 603.306 € TVA comprise ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus dont le montant estimé des travaux s'élève à 453.764,88 € TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart dont le montant estimé des travaux s'élève à 272.764,72 € TVA comprise ;
- 5) Réhabilitation de l'exutoire de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet dont l'estimation s'élève à 153.900 € hors TVA ;
- 6) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus dont le montant estimé s'élève à 964.914,57 € TVA comprise ;
- 7) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour des travaux dont le montant estimé s'élève à 364.336,47 € TVA comprise ;

Attendu que Monsieur le Ministre FURLAN a approuvé le 8 septembre 2014 la modification du plan d'investissement communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2016 approuvant l'annexe 2 ter à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » pour les travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à LAMBUSART ;

Considérant le cahier des charges N°54560 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 267.979,33 € hors TVA ou 324.254,99 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/73160:20160019.2016 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet "Amélioration et égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 26 mai 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°20/2016 daté du 1^{er} juin 2016, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°54560, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 267.979,33 € hors TVA ou 324.254,99 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, au Pouvoir subsidiant, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

30. Objet : Approbation des actions inscrites au programme d'actions 2017-2019 de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » pour la commune de Fleurus – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 31 août 2009 par laquelle le Conseil communal approuve les statuts de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre » et accepte la quote-part communale d'affiliation ;

Vu le courrier électronique du 21 décembre 2015 émanant du Contrat de Rivière Sambre et Affluents A.S.B.L. attirant notre attention sur la nécessité d'approuver les actions inscrites au programme d'actions 2017-2019 de l'A.S.B.L. pour la Ville de Fleurus ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre et Affluents A.S.B.L. s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville ;
- fournir à la commune de Fleurus la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

Considérant que la Ville est sollicitée, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action 2017-2019, à :

- apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- La Ville s'engage à réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au CR Sambre et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Vu le tableau d'actions tel que repris ci-dessous :

TABLEAU D' ACTIONS 2017-2019							
N°	Rivière	Intitulé Action	Description de l'action	Maîtres d'œuvre	Partenaires	Échéance	Budget
1		Animation "produits d'entretien écologique"	Proposer une animation sur les produits d'entretien écologiques en la commune de Fleurus	Fleurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet
2	Tintia, Rabisée	Correction signalétique cours d'eau	Erreur dans le placement de 2 panneaux. Une visite de terrain peut être prévue pour aller constater les erreurs.	Fleurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet
3	Tintia, Berlaimont, La Ligne	Ouvrage - Réparation de ponts sur la commune	Réparer les ponts endommagés sur le territoire communal.	Fleurus		2017-2019	sans objet
4	Berlaimont	Erosion - Rappel de l'obligation de clôturer les berges de cours d'eau en prairie pâturée	Détermination du propriétaire de la parcelle puis envoi d'un courrier à l'agriculteur incriminé rappelant les obligations.	Fleurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet
5	La Ligne	Erosion - Rappel interdiction des résineux en berges de cours d'eau	Détermination du propriétaire de la parcelle puis envoi d'un courrier au particulier incriminé rappelant les obligations.	Fleurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet
6	Ry d'Amour	Protection de berge - Remplacer des gabions en sortie d'un collecteur	Réunir l'IGRETEC, la DST_PH, la commune et le CR Sambre pour trouver une solution à ce problème de gabions sur le ruisseau d'Amour	Fleurus	CR Sambre, IGRETEC, DST_PH	2017-2019	sans objet
7	Pont aux rieux	Entrave sur le ruisseau de Pont aux rieux	Enlever cette entrave composée de calbes dénudés et jetés à même le lit du cours d'eau	Fleurus		2017-2019	sans objet
8	Ry d'Amour, Berlaimont, Couturelle, Faux Rys, La Ligne, Martinroux, Rabisée	Rejet d'eaux usées de particuliers - Questionnement de l'OAA	Questionner l'IGRETEC quant à leur planning de réalisation des travaux d'épuration sur le territoire communal. Prévoir une visite de terrain.	CR Sambre	IGRETEC, Fleurus	2017-2019	sans objet
9	Berlaimont, Couturelle, Faux Rys, La Ligne, Martinroux, Rabisée	Déchets - Compost et déchets verts de particuliers	Rappeler via courrier que le particulier est en infraction et risque une amende	Fleurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet
10	Pont aux rieux	Réflexion avec Sombreffe concernant la gestion du ruisseau de Pont aux Rieux	Demander à la commune de Sombreffe de gérer si possible les 200m du ruisseau sur la commune de Fleurus	Fleurus		2017-2019	sans objet
11	Martinroux	Formation /gestion de la renouée du Japon	Continuation de l'action 145a168.	Fleurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet

Attendu que ces actions seront réalisées, sur base du concours volontaire de la Ville et dans les limites de ses meilleures capacités, notamment budgétaires, sur une période de 3 ans à dater du 1^{er} janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que dès 2017, la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le tableau d'actions, tel que repris ci-dessous, dans le cadre du Protocole d'accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que :

- le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. s'engage à :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville ;
- fournir à la commune de Fleurus la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

- la Ville s'engage à :

- apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- La Ville s'engage à réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au CR Sambre et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

TABLEAU D' ACTIONS 2017-2019							
N°	Rivière	Intitulé Action	Description de l'action	Maîtres d'œuvre	Partenaires	Échéance	Budget
1		Animation "produits d'entretien écologique"	Proposer une animation sur les produits d'entretien écologiques en la commune de Fleurus	Heurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet
2	Tintia, Rabisée	Correction signalétique cours d'eau	Erreur dans le placement de 2 panneaux. Une visite de terrain peut être prévue pour aller constater les erreurs.	Heurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet
3	Tintia, Berlaimont, La Ligne	Ouvrage - Réparation de ponts sur la commune	Réparer les ponts endommagés sur le territoire communal.	Heurus		2017-2019	sans objet
4	Berlaimont	Erosion - Rappel de l'obligation de clôturer les berges de cours d'eau en prairie pâturée	Détermination du propriétaire de la parcelle puis envoi d'un courrier à l'agriculteur incriminé rappelant les obligations.	Heurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet
5	La Ligne	Erosion - Rappel interdiction des résineux en berges de cours d'eau	Détermination du propriétaire de la parcelle puis envoi d'un courrier au particulier incriminé rappelant les obligations.	Heurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet
6	Ryd'Amour	Protection de berge - Remplacer des gabions en sortie d'un collecteur	Réunir l'IGRETEC, la DST_PH, la commune et le CR Sambre pour trouver une solution à ce problème de gabions sur le ruisseau d'Amour	Heurus	CR Sambre, IGRETEC, DST PH	2017-2019	sans objet
7	Pont aux rieux	Intrave sur le ruisseau de Pont aux rieux	Enlever cette entrave composée de calbes dénudés et jetés à même le lit du cours d'eau	Heurus		2017-2019	sans objet
8	Ryd'Amour, Berlaimont, Couturelle, Faux Rys, La Ligne, Martinroux, Rabisée	Rejet d'eaux usées de particuliers - Questionnement de l'OAA	Questionner l'IGRETEC quant à leur planning de réalisation des travaux d'épuration sur le territoire communal. Prévoir une visite de terrain.	CR Sambre	IGRETEC, Fleurus	2017-2019	sans objet
9	Berlaimont, Couturelle, Faux Rys, La Ligne, Martinroux, Rabisée	Déchets - Compost et déchets verts de particuliers	Rappeler via courrier que le particulier est en infraction et risque une amende	Heurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet
10	Pont aux rieux	Réflexion avec Sombreffe concernant la gestion du ruisseau de Pont aux Rieux	Demander à la commune de Sombreffe de gérer si possible les 200m du ruisseau sur la commune de Fleurus	Heurus		2017-2019	sans objet
11	Martinroux	Formation/gestion de la renouée du Japon	Continuation de l'action 14Sa168.	Heurus	CR Sambre	2017-2019	sans objet

Article 2 : de faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L.

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L.

31. Objet : Logement – Inventaire des logements publics – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon du Logement institué par le Décret du 29 octobre 1998, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mai 2007 ;

Vu la Circulaire ministérielle datée du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Vu le courrier, réceptionné à la Ville de Fleurus en date du 24 mars 2016, du Service Public de Wallonie - Département Logement – Direction des subventions aux organismes publics et privés relatif au recensement du parc locatif public ;

Considérant la demande du Service Public de Wallonie de réaliser ce recensement afin que l'état de la situation soit le plus conforme possible à la réalité ;

Considérant que le résultat pourra influencer les futurs ancrages mais également les sanctions prévues aux articles 188 et 190 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu l'inventaire des logements publics de la Ville de Fleurus annexé au dossier ;

Vu le rapport présenté, pour information, au Collège du 17 mai 2016 relatif à l'inventaire des logements publics pour la commune de Fleurus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'inventaire des logements publics de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie – Division du Logement – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président, dans sa proposition de rectification de l'erreur matérielle relevée dans l'intitulé du 32^{ème} objet. Etablissement d'un nouveau règlement sur les cimetières abrogeant celui approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2016 – Approbation – Décision à prendre ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de marquer accord quant à la rectification de l'erreur matérielle relevée dans l'intitulé de l'objet du point suivant :

« 32. **Objet** : Etablissement d'un nouveau règlement sur les cimetières abrogeant celui approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2016 – Approbation – Décision à prendre. », à savoir 2015 en lieu et place de 2016.

DECIDE de marquer accord sur le nouvel intitulé de l'objet 32, à savoir : « Etablissement d'un nouveau règlement sur les cimetières abrogeant celui approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2015 – Approbation – Décision à prendre. ».

32. Objet : Etablissement d'un nouveau règlement sur les cimetières abrogeant celui approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2015 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil décide d'abroger le règlement sur les cimetières pris par le Conseil communal du 26 août 2013 et d'approuver le nouveau règlement sur les cimetières ;

Considérant que ce règlement tel qu'il existe actuellement soulève des questions auxquelles aucune réponse ne peut être apportée ;

Considérant que ce règlement est très succinct ;

Considérant que les modifications à y apporter portent principalement sur :

- la situation géographique des différents cimetières de l'entité ;
- le respect des horaires, par les entreprises de pompes funèbres, en ce qui concerne les inhumations ;
- l'emploi de matériaux des cercueils ;
- les travaux à charge des entreprises de pompes funèbres ;
- la reprise de concessions, par la Ville, de sépultures inoccupées ;
- la réglementation en ce qui concerne la location du caveau communal d'attente ;

Considérant qu'en effet, les éléments repris ci-dessus ne figurent pas dans le règlement général sur les cimetières qui est d'application actuellement ;

Considérant qu'en tenant compte des difficultés rencontrées pendant la période de son utilisation, il y aurait lieu d'en créer un nouveau ce qui rendrait son usage plus conforme aux réalités de terrain ;

Considérant la concertation entre les équipes administratives et de terrain, en particulier l'obtention des avis de MM. J-Ph. KAMP et G. HANNECART, respectivement Directeur et Conducteur des Travaux ;

Considérant la réunion de travail organisée entre Mme N. LINET, Service administratif et cartographie des cimetières, l'équipe des Fossoyeurs et l'Echevin des Travaux en charge des Cimetières, Loïc D'HAeyer ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2016 par laquelle ce dernier émet un accord de principe sur le fait d'abroger le règlement général sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2015 et d'en établir un nouveau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur les funérailles et sépultures et les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'abroger le règlement général sur les cimetières approuvé par le Conseil communal du 26 janvier 2015.

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement sur les cimetières, rédigé comme suit :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 :

Pour l'application du présent Règlement Général, on entend par :

- 1° Ayants droits : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.
- 2° Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- 3° Caveau : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être de construction traditionnelle ou préfabriquée.
- 4° Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- 5° Champs commun ou terre commune : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- 6° Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par la législation.
- 7° Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- 8° Columbarium structure publique, obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- 9° Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium, située dans un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doit recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- 10° Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- 11° Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- 12° Corbillard : véhicule automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- 13° Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- 14° Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- 15° Etat d'abandon : état d'une sépulture, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- 16° Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- 17° Indigent : personne sans ressource ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- 18° Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium.
- 19° Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- 20° Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- 21° Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle, inhumation ou crémation.
- 22° Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.
- 23° Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- 24° Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- 25° Personnel qualifié des cimetières : cadres et ouvriers communaux rattachés à l'équipe des cimetières.
- 26° Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.
- 27° Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
- 28° Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu de la loi.
- 29° Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Neuf cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de Fleurus :

Ils sont respectivement situés :

- cimetière de Brye : rue de Marbais ;
- cimetière de Fleurus-centre : route de Mellet ;
- cimetière du Vieux-Campinaire : chemin du Cimetière ;
- cimetière d'Heppignies : rue Arthur Oleffe ;
- cimetière de Lambusart : rue E. Hautem ;
- cimetière de Saint-Amand : rue Tourne en Pierre ;
- cimetière de Wagnelée : chemin de Beurre ;
- cimetière de Wanfercée-Baulet : rue du Spiniaux
- cimetière de Wangenies : rue du Temple.

Article 3 :

Les cimetières de la Ville de Fleurus sont accessibles au public tous les jours.

Les grilles donnant accès aux véhicules et camions seront fermées au moment où les fossoyeurs quittent leur lieu de travail.

Exceptionnellement, le Cimetière de Fleurus-centre restera accessible, aux véhicules, par l'entrée située avenue Henri Pétrez, les deuxièmes week-ends de mai et de juin ainsi que le week-end de la Toussaint.

Article 4 :

Toutes les inhumations auront lieu, uniquement, du lundi au vendredi aux heures indiquées ci-dessous :

- pour les inhumations dans des caveaux avec ouverture par le sol, les concessions en terre et les terres communes, de 09h30 à 14h30;
- pour les inhumations en columbariums, caveaux avec ouverture en façade et dispersion des cendres, de 09h30 à 15h00.

Aucune inhumation ne pourra être sollicitée en dehors de ces horaires.

Pour la bonne organisation du service cimetière et plus particulièrement le travail des fossoyeurs, il est demandé aux entreprises de pompes funèbres de respecter l'heure de leur arrivée au cimetière telle que mentionnée sur le permis d'inhumer. Pour ce faire, il y a lieu de concilier les horaires des offices religieux ou autres ainsi que les horaires de crémation avec l'horaire d'arrivée au cimetière.

Toutefois, si un retard devait être à prévoir, il est impératif d'en informer le responsable des fossoyeurs qui pourra dès lors prendre ses dispositions si deux enterrements devaient se chevaucher ou si l'heure de fermeture du cimetière était imminente.

Article 5 :

Quiconque, pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions pénales et administratives prévues dans le présent règlement.

Article 6 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut des proches et en respectant l'ordre public, les règlements de la Région wallonne ainsi que les règlements communaux.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 7 :

Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 8 :

Il est tenu un plan général des cimetières. Le service cartographie des cimetières est chargé d'établir les plans et déterminer les emplacements par une même syntaxe qui sera utilisée pour tous les cimetières de l'entité.

Ces plans et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration communale à l'Hôtel de Ville, 5, rue du Collège, 6220 – FLEURUS.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière : ☎
071/820.311.

Article 9 :

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par le Service Public Wallonie.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

En pleine terre, l'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le cas échéant, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

Dans les caveaux, les cercueils en polyester, en bois, en inox et en zinc sont autorisés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10 :

Tous les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 09h00 à 15h00 sous réserve d'être en possession de l'autorisation reprise à l'article 12 du présent règlement.

Aucune dérogation ne pourra être sollicitée en dehors de ces horaires.

Article 11 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en présence de conditions météorologiques défavorables (sol détrempé, dégel ...). Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 12 :

Il est défendu d'effectuer des travaux relatifs aux terrassements, poses de monument, ouvertures de sépultures, sans l'accord du Responsable des fossoyeurs. A cet effet, un document relatif à la demande de travaux est disponible au service des cimetières.

Un duplicata de cette autorisation est à remettre au fossoyeur avec qui un rendez-vous aura été convenu préalablement ; lors de celui-ci un état des lieux sera effectué, à défaut de quoi les lieux seront réputés être en bon état.

Article 13 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

A partir du 28 octobre jusqu'au 03 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconque d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

De même pendant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions et des véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière dans un endroit autre que le domaine public.

Article 14 :

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 15 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés à ses frais suivant les instructions et avec l'accord du fossoyeur responsable du cimetière.

CHAPITRE 5 : PERSONNEL DES ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES

Article 16 :

Pour les inhumations dans un caveau ou en columbarium, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité.

L'ouverture des caveaux sera effectuée de préférence 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 17 :

Pour les inhumations en pleine terre, lorsque la parcelle est garnie d'un monument funéraire, ce dernier devra être enlevé 24 heures au moins avant l'inhumation, par la personne désignée par la famille du défunt et sous sa responsabilité afin de permettre aux services communaux de creuser la fosse.

Article 18 :

Comme pour tous les travaux, il y a lieu de se conformer à l'article 12.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

SECTION 1 : LES CONCESSIONS

Article 19 :

La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en terre, en caveau et en columbarium.

Article 20 :

Aucune concession en pleine terre ne peut être octroyée avant le décès d'un(e) des bénéficiaires ou du bénéficiaire unique.

Article 21 :

En cas de demande de renouvellement, la durée est fixée en fonction de la durée d'un achat, pour une même concession, au moment de la demande et non en fonction de la durée initiale prévue.

Article 22 :

Les concessions sont incessibles et indivisibles.

Article 23 :

Les concessionnaires ou à défaut les ayants-droits veilleront au bon entretien des sépultures.

Article 24 :

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état, à l'expiration de ce délai, la sépulture revient de plein droit à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 25 :

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 26 :

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument.

Article 27 :

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 28 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune après un an d'affichage.

Cette dernière pourra dès lors en disposer, sauf renouvellement.

Article 29 :

La Ville veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 30 :

La Ville établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau la sépulture, avec ou sans monument. Ces concessions avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières. Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Article 31 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut, de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de commun accord de l'acte de concession, la commune rembourse le prix payé, sous déduction :

- d'une quotité du prix payé lors de l'acquisition de la concession sur base de la preuve de paiement de ladite concession (délibération ou tout document prouvant l'achat) qui doit être fourni par le concessionnaire.
Cette quotité est calculée sur base des années écoulées entre l'acquisition de la concession et l'année de résiliation. L'année entamée est considérée comme une année complète.
(exemple : une concession achetée en 2000, pour une durée de 30 ans, au prix de 250 € est reprise par la Ville, sur demande du concessionnaire en 2010.
Le remboursement effectué audit concessionnaire s'élèverait à la somme de $250\text{€} \times 30 \times 20$ d'où 167€).

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent.

SECTION 2 : AUTRES MODES DE SEPULTURES

Article 32 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

Article 33 :

Une parcelle des étoiles, destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et le 180^{ième} jour de grossesse et les enfants, est aménagée dans un cimetière de l'entité.

Article 34 :

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée.

L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux. L'inhumation sans cercueil est strictement interdite.

Article 35 :

Les plaques de fermeture de niche de columbarium comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 36 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 37 :

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet, à proximité des parcelles de dispersion et respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 12 cm x 6 cm maximum
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès
- lettrage : dépouillé de toutes fantaisies ne s'inscrivant pas dans le caractère d'un lieu de repos
- matériaux utilisés : la nature des matériaux utilisés est laissé au choix des familles pour autant que le matériau choisi soit sobre, épuré, non transparent et s'harmonise avec les signes indicatifs traditionnellement placés dans les cimetières ainsi que le respect des autres prescriptions.

Article 38 :

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable et est soumise au paiement préalable du prix fixé au règlement taxe adopté au Conseil communal. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 39 :

Tout dépôt de fleurs ou tout autre signe indicatif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums. Un endroit spécifique est prévu à cet effet, à proximité.

Article 40 :

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ;
- soit placées en columbarium.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect.

Article 41 :

Dans une concession en terre ou en caveau, un cercueil peut être remplacé par 4 urnes cinéraires; en surnuméraire, la concession peut en recevoir autant qu'il reste de surface disponible.

Pour exemple : un caveau acheté pour 3 places dont 2 sont déjà occupées par des cercueils, la place vacante peut être occupée par 4 urnes cinéraires. Par contre, si les 3 places sont déjà occupées par des cercueils, les urnes cinéraires qui pourraient être ajoutées seront considérées en tant que surnuméraires.

Article 42 :

Un ossuaire est prévu dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. S'ils sont identifiés, les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

CHAPITRE 7 : CAVEAU COMMUNAL D'ATTENTE

Article 43 :

La Ville dispose de caveaux communaux d'attente où peuvent être déposés les restes mortels, sur demande de la famille du défunt ou de toute personne intéressée, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre et après constatation du décès.

Un caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil communal :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession ;
- les restes mortels exhumés et en attente de ré inhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur de pompes funèbres et les familles, aux frais de celles-ci ;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou à l'étranger ;
- les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique.

Article 44 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau communal d'attente, la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit :

- acquitter la redevance fixée par le Conseil communal, couvrant la période d'un mois pour la location ;
- acquitter la redevance fixée par le Conseil communal, pour la translation ultérieure des restes mortels.

Le solde dû pour la location du caveau sera payé préalablement au transfert du corps vers son emplacement définitif.

Article 45 :

Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

Article 46 :

Toute occupation du caveau communal d'attente ne peut excéder un an.

Article 47 :

A l'issue du délai prévu à l'article 46, le service des cimetières fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée, en l'occurrence en terre commune, et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 48 :

Si, en raison des conditions climatiques ou tout autre cas de force majeure incombant à l'Administration communale, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront, provisoirement, être placés en caveau d'attente, sans que les familles ne soient tenues d'acquitter la redevance prévue à l'article 44.

CHAPITRE 8 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURES

Article 49 :

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la sépulture de son parent ou ami, un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Article 50 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 51 :

Toute personne qui introduit une demande pour l'obtention d'une sépulture concédée en caveau est tenue de faire construire ce dernier dans les trois mois de l'octroi de la concession, date de la délibération du Collège communal faisant foi.

Article 52 :

Les cellules de columbarium sont fournies d'office avec leur plaque de fermeture.

Article 53 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de leur longueur et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 54 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage et ne pas dépasser une hauteur maximum de 1 mètre 30. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droits à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut d'une intervention des ayants droits dans un délai de 30 jours calendriers à dater du courrier, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal. Le coût en sera répercuté aux ayants droits.

Article 55 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 56 :

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 57 :

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 9 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 58 :

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre.

Seuls les fossoyeurs sont habilités à procéder aux exhumations techniques.

Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 59 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations.

Article 60 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 61 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance, fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement sera conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumise à une redevance.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 62 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dus à la mémoire des morts.

En particulier, il est strictement interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte du cimetière en dehors des heures d'ouvertures.
- d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet, pots, plantes, signes indicatifs et/ou décoratifs sans en avoir avisé le personnel du cimetière et en avoir reçu l'autorisation.
- de dégrader, de quelque manière que ce soit les sépultures et plantations et infrastructure du cimetière.
- d'effectuer des travaux, des plantations, des restaurations sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.
- cette liste n'est pas exhaustive, le Bourgmestre, son délégué et les agents des cimetières ont pouvoir pour déterminer les actes et/ou comportements inappropriés dans un cimetière.

Article 63 :

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées à l'article précédent pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 64 :

Aucun véhicule autre que les corbillards et les véhicules du service des cimetières ne peuvent circuler dans le cimetière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert et qui en font la demande, à se rendre en voiture dans les cimetières communaux. Ces personnes devront obligatoirement être munies de l'autorisation délivrée à cette fin. En aucun cas la carte de stationnement pour handicapé ne permet l'accès de véhicules dans les cimetières.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'Administration communale.

Article 65 :

Les conducteurs de véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers, de la commune ou à leur propre véhicule.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 66 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les Officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 67 :

§ 1 – Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements et notamment les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives et dans le respect du Règlement Général de Police.

§ 2 – L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 3 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 68 :

Le présent règlement est à disposition du public au Secrétariat communal au Château de la Paix, 61, Chemin de Mons, à 6220 FLEURUS, au service Etat-civil, 5, rue du Collège à 6220 FLEURUS, au service Travaux, 1, rue de Wanfercée-Baulet, à 6224 WANFERCEE-BAULET et dans tous les cimetières communaux de la Ville de Fleurus.

Il sera publié aux valves de la Ville conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 69 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les ordonnances de police et règlements d'administration antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés et remplacés par cet unique règlement général.

Article 3 : de faire publier ce nouveau règlement général sur les cimetières et ce, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et pour suite à donner à tous les services concernés.

33. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de FLEURUS relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage (boues) gérés par IGRETEC - Approbation de l'avenant n°2 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2014 (38^{ème} objet) de marquer accord sur la convention entre l'IGRETEC et la Ville de FLEURUS relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage gérés par l'IGRETEC ;

Considérant que la convention avait été conclue, en date du 12 janvier 2015, pour une période de 6 mois renouvelable pour une période n'excédant pas 6 mois ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2015 (25^{ème} objet) de marquer accord sur l'avenant n°1 à la convention entre IGRETEC et la Ville de FLEURUS relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage gérés par IGRETEC ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention prolongeait la convention pour la période du 12 juillet 2015 au 11 janvier 2016 ;

Vu le courrier de l'IGRETEC, entré à la Ville le 20 mai 2016 sous la référence E56895, proposant à la Ville l'avenant n°2 relatif à la prolongation de ladite convention pour une durée indéterminée ;

Vu l'avenant n°2 à cette convention repris ci-dessous :

AVENANT N° 2

Objet : Prolongation de la convention pour une durée indéterminée

Pour mémoire une convention avait été signée le 12 janvier 2015 entre IGRETEC et la ville de Fleurus pour la prise en charge des produits de curage générés par cette dernière.

La durée initiale de la convention était de maximum 6 mois.

Un avenant n°1 avait été signé pour une période de 6 mois supplémentaire.

Cet avenant n°2 concerne la prolongation de la présente pour une durée indéterminée.

Pour rappel, la convention initiale précise que chacune des parties peut mettre fin à cette convention moyennant un préavis de 1 mois.

Fait à Charleroi, le 12 mai 2016.

Pour les maîtres d'ouvrages délégués,

VILLE
DE FLEURUS

IGRETEC

Mr J-L BORREMANS
Bourgmestre

Mme A. BLAIN
Directrice Générale

Mr R. MOENS
Directeur Général



A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'avenant n°2 à la convention entre IGRETEC et la Ville de FLEURUS relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage gérés par IGRETEC, telle que repris ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente décision à IGRETEC, au Service « Environnement », au Service « Finances » et au « Secrétariat ».

34. Objet : Interpellation, reçue le 07 juin 2016, de Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO :

« Organisation de séance d'accompagnement "déclarations fiscales" »

Chaque année, les déclarations fiscales sont de plus en plus complexes à remplir par les citoyens. Le SPF Finances organise à cet effet des séances d'accompagnement pour aider les citoyens à remplir leur déclaration ou répondre à leurs questions. A Fleurus, le choix du lieu - l'hôtel de Ville - n'est pas adapté pour les personnes à mobilité réduite, principalement les personnes âgées, qui ne peuvent grimper les marches.

Pourrait-on à l'avenir prévoir un autre lieu plus adapté et, aussi, communiquer sur le site de la Ville les dates de ces séances ainsi que les documents utiles dont on doit se munir? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans son complément d'informations ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY et Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseillers communaux, dans leurs commentaires ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son complément d'informations ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance et urgence, le point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 13 juin 2016, à savoir :

« 35. Objet : Ordonnance temporaire prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 10 juin 2016, relative à la réfection urgente de la voirie à 6220 Fleurus, route de Mellet à partir du 10 juin 2016 - Décision à prendre. » ;

35. Objet : Ordonnance temporaire prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 10 juin 2016, relative à la réfection urgente de la voirie à 6220 Fleurus, route de Mellet à partir du 10 juin 2016 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance temporaire, référencée CS066333/2016/La, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 10 juin 2016, relative à la réfection urgente de la voirie à 6220 Fleurus, route de Mellet à partir du 10 juin 2016 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application immédiate ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 10 juin 2016, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;
Considérant que pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 13 juin 2016, en séance ;
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité ;
DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 13 juin 2016, du point suivant :
« Ordonnance temporaire prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 10 juin 2016, relative à la réfection urgente de la voirie à 6220 Fleurus, route de Mellet à partir du 10 juin 2016 - Décision à prendre. ».

36. Objet : Ordonnance temporaire prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 10 juin 2016, relative à la réfection urgente de la voirie à 6220 Fleurus, route de Mellet à partir du 10 juin 2016 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance temporaire, référencée CS066333/2016/La, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 10 juin 2016, relative à la réfection urgente de la voirie à 6220 Fleurus, route de Mellet à partir du 10 juin 2016 ;
Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;
Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;
Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;
Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;
Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application immédiate ;
Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 10 juin 2016, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;
Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité ;
DECIDE de confirmer l'ordonnance temporaire prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 10 juin 2016, relative à la réfection urgente de la voirie à 6220 Fleurus, route de Mellet, à partir du 10 juin 2016.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.